

CONVENTION DE COMPTE ENTREPRISES

**Conditions Générales
de fonctionnement du compte courant
*Prenant effet au 8 Janvier 2026***

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DEFINITIONS.....	6
CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	9
II.1 OBJET DE LA CONVENTION	9
II.2 CHAMP D'APPLICATION	9
CHAPITRE III : OUVERTURE DU COMPTE	10
III.1 FORMALITES	10
III.1.1 Documents à présenter lors de l'ouverture du Compte	10
III.1.2 Documents et informations à fournir postérieurement à l'ouverture du Compte	13
III.1.3 Lutte contre l'évasion fiscale.....	13
III.1.4 Procuration	14
III.2 OUVERTURE DU COMPTE SUITE A UN ACTE DE DEMARCHAGE	15
CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU COMPTE	16
IV.1 RELATION DE COMPTE COURANT ET UNICITE DE COMPTE.....	16
IV.2 PRINCIPALES OPERATIONS.....	17
IV.3 PROVISION DU COMPTE	17
IV.4 SOLDE DEBITEUR EN L'ABSENCE DE TOUTE AUTORISATION	17
IV.5 CREDITS PAR CAISSE.....	17
IV.6 COMPTE TENU DANS UNE DEVISE AUTRE QUE L'EURO	18
IV.7 COMPENSATION DES DIVERS COMPTES COURANTS DISTINCTS.....	20
IV.8 TENUE DU COMPTE	20
IV.8.1 Relevés d'identité bancaire.....	20
IV.8.2 Relevés de compte et preuve des opérations.....	20
IV.9 CONSERVATION DES DOCUMENTS	21
IV.10 MESURES D'INDISPONIBILITE OU DE BLOCAGE DU COMPTE	21
IV.11 MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT	22
CHAPITRE V : BANQUE A DISTANCE	23
V.1 MOYENS NECESSAIRES A L'UTILISATION DE LA BANQUE A DISTANCE	23
V.2 ACCES AU SERVICE DE BANQUE A DISTANCE – SECURITE – VALIDATION DES OPERATIONS.....	24
V.3 PRODUITS ET SERVICES ACCESSIBLES PAR LE BIAIS DE LA BANQUE A DISTANCE ET FONCTIONNALITES	26
V.3.1 Produits et services accessibles par le biais de la Banque à Distance, fonctionnalités disponibles et fonctions transactionnelles	26
V.3.2 Fonctionnalités disponibles	27
V.3.3 Fonctions transactionnelles	27
V.4 TARIFICATION	28
V.5 EFFET PROBATOIRE	28
V.6 CAS DE NON-RESPONSABILITE DE LA BANQUE.....	29
V.7 RESILIATION DU SERVICE DE BANQUE A DISTANCE.....	30

CHAPITRE VI : INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT	31
VI.1 CHEQUES.....	31
VI.2 VIREMENTS.....	31
VI.2.1 Types de virements	31
VI.2.2 Virements SEPA	31
VI.2.3 Virements internationaux	34
VI.2.4 Contestation d'un virement	35
VI.3 PRELEVEMENTS ET TIP SEPA	35
VI.3.1 Prélèvements SEPA et SEPA B2B	35
VI.3.2 TIP SEPA.....	42
VI.4 REMISES DE FACTURES CARTES BANCAIRES	42
VI.5 EFFETS DE COMMERCE	43
VI.5.1 Lettres de change relevés (LCR)	43
VI.5.2 Autres effets de commerce.....	43
VI.6 MISE EN ŒUVRE DES DEROGATIONS LEGALES	43
CHAPITRE VII : CLOTURE DU COMPTE	44
VII.1 DUREE DU COMPTE	44
VII.2 CLOTURE A L'INITIATIVE DU CLIENT	44
VII.3 CLOTURE A L'INITIATIVE DE LA BANQUE	44
VII.4 EFFETS DE LA CLOTURE DU COMPTE	45
VII.4.1 Arrêt des opérations et restitution des moyens de paiement.....	45
VII.4.2 Liquidation des opérations en cours et calcul du solde définitif du Compte.....	45
VII.4.3 Concours consentis au Client	46
VII.5 COMPTES INACTIFS.....	46
CHAPITRE VIII : CONDITIONS TARIFAIRES	47
VIII.1 CONDITIONS GENERALES DE REMUNERATION DES SERVICES	47
VIII.2 CONDITIONS D'ARRETES DU COMPTE	48
VIII.3 INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE	49
VIII.4 OPERATIONS EN DEPASSEMENT.....	49
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	50
IX.1 DUREE DE LA CONVENTION	50
IX.2 MODIFICATION DE LA CONVENTION	50
IX.3 OBLIGATIONS DE VIGILANCE	50
IX.4 SANCTIONS INTERNATIONALES.....	51
IX.5 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	52
IX.6 SECRET PROFESSIONNEL	54
IX.7 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT	54
IX.7.1 Déclarations et garanties du Client	54
IX.7.2 Engagements du Client	55
IX.8 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS.....	57

IX.9	GARANTIE DES DEPOTS.....	57
IX.10	DROIT AU COMPTE ET SERVICES BANCAIRES DE BASE.....	58
IX.11	LANGUE	58
IX.12	DROIT APPLICABLE ET JURIDITION COMPETENTE.....	58

La présente convention de compte courant (ci-après dénommée la « **Convention** ») est conclue entre, d'une part, ICBC PARIS BRANCH (ci-après dénommée la « **Banque** »), située 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris (France) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 524 871 480, succursale française de la société anonyme de droit luxembourgeois INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA (EUROPE) S.A., dont le siège social est situé 32, boulevard Royal, L-2449, Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) et, d'autre part, le client, personne physique ou morale, agissant pour des besoins professionnels (ci-après dénommé le « **Client** »). Elle se compose des documents suivants, qui forment un tout indivisible et indissociable, remis au Client préalablement à la signature de la Convention :

- les conditions générales de fonctionnement du compte courant exposées ci-dessous et leurs annexes (ci-après dénommées les « **Conditions Générales** ») ;
- les conditions particulières et leurs annexes (ci-après dénommées les « **Conditions Particulières** ») ; et :
- les conditions tarifaires applicables au compte courant et aux opérations bancaires des professionnels (ci-après dénommées les « **Conditions Tarifaires des Professionnels** »).

A compter de leur entrée en vigueur, les présentes Conditions Générales se substituent à tout autre accord ou convention existant(e) portant sur tout ou partie des produits et services régis par celles-ci et ayant le même objet.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Les termes et expressions ci-dessous, commençant par une majuscule, ont la signification suivante dans les présentes Conditions Générales :

Banque : désigne ICBC PARIS BRANCH, située 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris (France) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 524 871 480, succursale française de la société anonyme de droit luxembourgeois INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA (EUROPE) S.A., dont le siège social est situé 32, boulevard Royal, L-2449, Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), établissement de crédit luxembourgeois agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

Banque à Distance : désigne les services de banque à distance définis au chapitre V (*Banque à Distance*) des présentes Conditions Générales.

Bénéficiaire : désigne le Client lorsque celui-ci reçoit sur son Compte des fonds relatifs à une Opération de Paiement et, plus généralement, toute personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une Opération de Paiement.

Client : désigne la personne physique ou morale, agissant pour des besoins professionnels, titulaire d'un Compte ouvert dans les livres de la Banque ou souhaitant ouvrir un Compte dans les livres de la Banque.

Compte : désigne tout compte courant ouvert au nom du Client dans les livres de la Banque, régi par la Convention.

Conditions Générales : désigne les présentes conditions générales et ses annexes, régissant les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du Compte, ainsi que les Services de Paiement et autres services en lien avec le Compte.

Conditions Particulières : désigne les conditions particulières et ses annexes, contenant la demande d'ouverture de Compte du Client et venant compléter les Conditions Générales et le cas échéant y déroger, signées par le Client.

Conditions Tarifaires des Professionnels : désigne les conditions générales de rémunération des produits et services offerts par la Banque, précisant notamment les commissions, frais et tarifications applicables au Client pour l'ensemble de ses opérations en France et à l'étranger et, plus généralement, aux opérations et services offerts dans le cadre de la gestion du Compte, les frais applicables aux incidents de fonctionnement du Compte et les dates de valeur appliquées aux opérations.

Conseiller Clientèle : désigne le conseiller de clientèle avec lequel le client est en relation habituelle.

Convention : désigne la convention constituée des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Conditions Tarifaires des Professionnels, y compris leurs annexes respectives, l'ensemble de ces éléments formant un tout indivisible et indissociable.

Crédit par Caisse : désigne la facilité de caisse ou, selon le cas, l'autorisation de découvert, le cas échéant accordée au Client par la Banque, et résultant d'un accord écrit spécifique conclu entre ces derniers.

Instrument de Paiement : désigne, alternativement ou cumulativement, tout dispositif personnalisé et l'ensemble des procédures convenus entre l'Utilisateur de Services de Paiement et le Prestataire de Services de Paiement utilisé pour donner un Ordre de Paiement.

Jour Ouvrable : désigne un jour au cours duquel le Prestataire de Services de Paiement du Payeur et celui du Bénéficiaire exercent une activité permettant l'exécution d'Opérations de Paiement.

Marché au Comptant : désigne le marché continu des changes au comptant ouvert du lundi 5 heures (heure de Sydney) au vendredi 17 heures (heure de New-York) d'une même semaine calendaire.

Opération de Paiement : désigne toute action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Payeur et le Bénéficiaire, initiée par le Payeur, ou pour son compte, ou par le Bénéficiaire.

Ordre de Paiement : désigne toute instruction d'un Payeur ou d'un Bénéficiaire à son Prestataire de Services de Paiement demandant l'exécution d'une Opération de Paiement.

Payeur : désigne le Client lorsque celui-ci donne ou autorise un Ordre de Paiement dans le cadre de la Convention et, plus généralement, toute personne physique ou morale qui donne ou autorise un Ordre de Paiement.

Prestataire de Services de Paiement : désigne tout prestataire de services de paiement au sens de l'article L. 521-1 du Code monétaire et financier, la Banque étant prestataire de services de paiement en sa qualité d'établissement de crédit.

Règlement général sur la protection des données (RGPD) : désigne le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Services de Paiement : désigne les services de paiement énumérés à l'article L. 314-1, II du Code monétaire et financier.

Signataire Autorisé : désigne toute personne identifiée en qualité de « signataire autorisé » dans les Conditions Particulières, expressément désignée et autorisée en cette qualité par le Client et sous sa responsabilité, dans le cadre du service de Banque à Distance, à ordonner et/ou valider un ordre de virement, seule ou conjointement. L'identité, les coordonnées et les pouvoirs de chaque Signataire Autorisé sont précisés dans les Conditions Particulières, qui contiennent également leur spécimen de signature. Tout changement concernant (i) l'identité et/ou les coordonnées et/ou les pouvoirs d'un Signataire Autorisé, ou (ii) la perte par un Signataire Autorisé de cette qualité pour quelque cause que ce soit, ou (iii) toute incapacité empêchant le Signataire Autorisé d'agir en cette qualité et/ou (iv) la désignation d'un nouveau Signataire Autorisé (le cas échéant en remplacement d'un Signataire Autorisé ayant perdu cette qualité), sera immédiatement porté à la connaissance de la Banque au moyen d'une notification écrite du Client adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de la Banque, ou remise en mains propres au guichet de la Banque contre récépissé (ci-après dénommée la « **Notification de Changement** »). Cette Notification de

Changement ne sera prise en compte par la Banque que le Jour Ouvrable suivant celui auquel elle aura été effectivement reçue par celle-ci (ci-après dénommée la « **Date d'Effet** »). Il est précisé que cette Notification de Changement devra, en cas de désignation d'un nouveau Signataire Autorisé, inclure l'ensemble des informations et rubriques prévues dans les Conditions Particulières (en ce compris un spécimen de signature) et, en cas de changement concernant un Signataire Autorisé, préciser la nature du ou des changements relatifs à ce Signataire Autorisé (identité et/ou coordonnées et/ou étendue des pouvoirs). Les instructions émanant d'un Signataire Autorisé visé par la Notification de Changement qui porterait sur l'étendue de ses pouvoirs, sa capacité ou sa qualité de Signataire Autorisé seront réputées valables jusqu'à la Date d'Effet (comprise) et seront ainsi exécutées par la Banque, y compris lorsque l'exécution de l'Opération de Paiement concernée a vocation à intervenir postérieurement à cette Date d'Effet (sauf possibilité d'annulation ouverte au Client et sous réserve qu'elle soit reçue en temps utile par la Banque).

Site Internet : désigne le site internet de la Banque, accessible à l'adresse suivante : www.icbcparis.fr.

Utilisateur de Services de Paiement : désigne le Client au titre des Services de Paiement qui lui sont fournis par la Banque et, plus généralement, toute personne physique ou morale qui utilise un Service de Paiement en qualité de Payeur, de Bénéficiaire ou des deux.

SEPA : désigne l'Espace Unique de Paiement en euros (*Single Euro Payments Area*) composé de tous les Etats de l'Union européenne ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Suisse, de la principauté de Monaco et de la République de Saint-Marin.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

II.1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du (des) Compte(s) ouvert(s) au nom du Client par la Banque.

Les Conditions Générales, les Conditions Particulières et les Conditions Tarifaires des Professionnels, y compris leurs annexes respectives, constituent la Convention et forment un tout indivisible et indissociable.

La présente Convention constitue la convention de compte courant standard organisant la gestion des Comptes de tout Client agissant pour des besoins professionnels.

II.2 CHAMP D'APPLICATION

La Convention s'applique exclusivement :

- aux personnes morales ;
- aux personnes physiques agissant dans le cadre de leurs besoins professionnels, sauf lorsque celles-ci ne disposent pas d'un compte de dépôt en France du fait du refus émis par l'établissement auquel elles ont adressé leur demande d'ouverture de compte (étant précisé que, dans ce cas, les personnes concernées bénéficient du droit au compte tel que rappelé à l'article IX.10 (*Droit au compte et services bancaires de base*) ci-dessous, et que la Banque propose une convention adaptée aux produits et services offerts dans le cadre du droit au compte).

La Convention ne s'applique donc pas aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

CHAPITRE III : OUVERTURE DU COMPTE

L'ouverture, tout autant que le fonctionnement et la clôture du Compte, ainsi que les opérations associées audit Compte, sont à tout moment conformes aux lois et règlements applicables, en France et dans les pays émetteurs de la monnaie dans laquelle est libellé le Compte ou dans ceux concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque par le Client ou par un tiers agissant au nom du Client, notamment en ce qui concerne les relations financières avec l'étranger, les sanctions financières internationales, la lutte contre la corruption, la fraude fiscale, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

III.1 FORMALITES

III.1.1 Documents à présenter lors de l'ouverture du Compte

L'ouverture d'un Compte est subordonnée à la remise préalable par le Client de l'intégralité des documents énumérés ci-dessous, selon la catégorie à laquelle celui-ci appartient, ainsi que dans les Conditions Particulières, outre tout document ou renseignement complémentaire qui serait jugé utile par la Banque. Lorsque les documents remis par le Client ne sont pas rédigés en langue française ou, si la Banque l'accepte, en langue anglaise, celle-ci pourra solliciter une traduction desdits documents, le cas échéant sous forme assermentée, outre toute formalité de légalisation, le Client assumant l'ensemble des frais et coûts liés à la fourniture des documents nécessaires à l'ouverture du Compte et à toute formalité, notamment de traduction et de légalisation, y relative.

III.1.1.1 Le Client est une société

Le(s) représentant(s) légal(aux) de la société, et ses mandataires désignés, fourni(ssen)t à la Banque :

- un original ou une copie certifiée conforme des actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société ;
- un spécimen de leur signature qu'il(s) dépose(nt) à la Banque en justifiant de leur identité par la présentation d'un original d'une pièce d'identité officielle en cours de validité et comportant une photographie récente ;
- tout document, certifié conforme par un représentant légal de la société, justifiant de la répartition du capital et des droits de vote en son sein ;
- tout document, certifié conforme par un représentant légal de la société, permettant d'identifier le bénéficiaire effectif du Client, soit la ou les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, plus de 10% du capital ou des droits de vote du Client ou qui exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale ;
- une copie des statuts à jour ou des documents équivalents de droit étranger, certifiée conforme à l'original depuis moins d'un (1) an par un représentant légal;

- un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait dit « K-bis ») ou, s'agissant des sociétés régies par un droit étranger, tout acte ou extrait du registre officiel mentionnant notamment la dénomination, la forme juridique, le siège social, l'actionnariat, ainsi que les pouvoirs des personnes autorisées à agir au nom de la société, à jour et datant de moins de trois (3) mois ;
- lorsque le Client dispose d'un établissement en France, un extrait original d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal de commerce territorialement compétent en France ; et
- les états financiers du Client (incluant bilan et compte de résultat) des trois derniers exercices comptables, certifiés conformes par un expert comptable ou le(s) représentant(s) légal(aux) du Client et, le cas échéant, le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, ainsi que tout rapport de gestion afférent à cette période (le cas échéant) ; pour les sociétés existant depuis moins de trois (3) ans, ces documents seront fournis pour les deux derniers exercices ou le dernier exercice selon le cas ; pour les sociétés existant depuis moins d'un (1) an, un bilan prévisionnel et le compte d'exploitation seront fournis.

III.1.1.2 Société en cours d'immatriculation

Sont fournis à la Banque :

- un original des statuts ou des documents équivalents de droit étranger signés, ou une copie des statuts ou des documents équivalents de droit étranger certifiée conforme à l'original par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation, ou le projet des statuts ou des documents équivalents de droit étranger ;
- une lettre de demande d'ouverture de compte de dépôt de capital intitulé au nom de la société en formation et suivi de la mention « Société en formation », signée par la ou les personnes agissant au nom et pour le compte de la société en formation ;
- le cas échéant, une lettre de demande d'ouverture de compte de fonctionnement intitulé au nom de la société en formation et suivi de la mention « Société en cours de constitution », signée par tous les actionnaires ou associés fondateurs, lesquels reconnaissent notamment qu'ils sont indéfiniment et solidairement engagés au remboursement de toute somme qui pourrait être due à la Banque par la société en cours de constitution ;
- la liste des associés ou actionnaires comportant leur nom, prénom et domicile avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux ainsi que le nombre d'actions ou de parts sociales respectivement souscrites ;
- tout document officiel en cours de validité justifiant de l'identité des actionnaires ou associés personnes physiques ou morales de la société en formation, le justificatif d'identité des personnes physiques devant comporter une photographie ; et
- tout document, certifié conforme par un représentant légal de la société, permettant d'identifier le bénéficiaire effectif du Client, soit la ou les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, plus de 10% du capital ou

des droits de vote du Client ou qui exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale.

III.1.1.3 Le Client est une association

Le ou les représentant(s) légal(aux) de l'association fourni(ssen)t à la Banque :

- un justificatif d'insertion au Journal Officiel de la déclaration de constitution de l'association ainsi que, le cas échéant, un extrait du décret en Conseil d'État paru au Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration d'utilité publique de l'association ;
- une copie des statuts à jour, certifiée conforme à l'original depuis moins d'un (1) an par le représentant légal de l'association ;
- le document portant désignation des membres des organes d'administration de l'association ; et
- l'acte autorisant l'ouverture du Compte et portant désignation de la (des) personne(s) habilitée(s) à le faire fonctionner, cette (ces) dernière(s) devant fournir un spécimen de leur signature qu'elle(s) dépose(nt) à la Banque en justifiant de leur identité par la présentation d'un original d'une pièce d'identité officielle en cours de validité et comportant une photographie récente.

III.1.1.4 Le Client exerce sous forme d'entreprise individuelle

Le Client fournit à la Banque :

- une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie récente ;
- un justificatif de domicile récent ;
- un spécimen de sa signature ;
- s'agissant des commerçants ou auto-entrepreneurs commerçants, domiciliés en France ou exerçant en tout ou partie leurs activités en France : un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait dit « K »), à jour et de moins de trois mois, lorsqu'ils sont assujettis à cette obligation d'immatriculation ; s'agissant des commerçants de nationalité étrangère, tout document justifiant de la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente du ressort de l'exercice de leur activité commerciale, industrielle ou artisanale ;
- s'agissant des artisans ou auto-entrepreneurs artisans, domiciliés en France ou exerçant en tout ou partie leurs activités en France : une attestation d'immatriculation au Répertoire des Métiers à jour et datant de l'année en cours lorsqu'ils sont assujettis à cette obligation d'immatriculation, ainsi qu'un exemplaire original d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait dit « K »), à jour et de moins de trois mois, lorsqu'ils cumulent la qualité de commerçant et qu'ils sont également assujettis à cette obligation d'immatriculation ;
- s'agissant des Clients exerçant une profession libérale : le diplôme permettant l'exercice de la profession concernée et/ou leur carte d'identité professionnelle ;

- s'agissant des agriculteurs : un exemplaire original d'attestation d'affiliation à une Caisse de la Mutualité Sociale Agricole datant de moins de trois (3) mois ;
- s'agissant des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) : la déclaration d'affectation de patrimoine inscrite auprès d'un registre de publicité légale ou d'un registre spécial et, le cas échéant, les déclarations modificatives ; et
- s'agissant des auto-entrepreneurs : un certificat d'entreprise délivré par l'INSEE portant le numéro SIREN/SIRET et le code APE, étant rappelé que le régime micro-social d'auto-entrepreneur impose d'ouvrir un compte, dédié à l'activité professionnelle d'auto-entrepreneur, au plus tard douze (12) mois après la déclaration de la création de l'entreprise.

III.1.2

Documents et informations à fournir postérieurement à l'ouverture du Compte

Le Client fournit sans délai à la Banque toute information et/ou tout justificatif utile qu'elle pourra lui demander au fil de l'eau.

Le Client informe la Banque, sans délai, de toute modification des renseignements ou informations fournis lors de l'ouverture de son (ses) Compte(s), de quelque nature que ce soit, y compris les renseignements ou informations d'ordre personnel, professionnel, économique et/ou fiscal (telle qu'une modification relative à l'état civil ou à la capacité juridique du Client, de ses représentants légaux, mandataires, et/ou des Signataires Autorisés, au changement d'un ou plusieurs représentant(s) légal(aux) et/ou Signataire(s) Autorisé(s), aux statuts ou à tout autre document équivalent, aux prérogatives ou au fonctionnement de tout organe de gouvernance ou de direction du Client, à l'identité ou à la composition des bénéficiaires effectifs, à la résidence fiscale, au changement de domicile ou de siège social, à la nature de l'activité, etc.).

Le Client adresse également à la Banque, au moins une fois par an, tout document susceptible de justifier de sa situation financière, économique et fiscale, et notamment son bilan et compte de résultat annuels établis et certifiés par un expert comptable et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes et tout rapport de gestion afférent à l'exercice concerné.

III.1.3

Lutte contre l'évasion fiscale

En vertu de la réglementation américaine dite « FATCA »¹ et de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque est tenue de procéder à certaines diligences à l'égard des Clients et des bénéficiaires effectifs des Clients personnes morales, afin d'identifier leur résidence fiscale et les « U.S. persons » au sens de la réglementation FATCA.

À cet effet, la Banque collecte la documentation requise et notamment un formulaire d'auto-certification, ainsi que tout autre document nécessaire à l'établissement du statut fiscal et de la résidence fiscale du Client et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs.

¹

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) est une réglementation américaine qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains.

III.1.4 Procuration

Le Client peut, sous réserve de toute restriction ou limitation prévue par les stipulations des statuts le régissant et/ou de tout autre acte relatif à sa gouvernance interne (tel que notamment, mais pas exclusivement, le règlement intérieur du Conseil d'administration dans une société anonyme), donner une ou plusieurs procurations à un tiers ne faisant pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

La procuration est soit générale, en ce que le mandataire bénéficiaire de la procuration est autorisé à effectuer tout type d'opération en lien avec le Compte, soit spéciale, en ce qu'elle autorise le mandataire à ne réaliser que les opérations qui y sont spécifiquement énumérées.

Les opérations effectuées par le mandataire engagent pleinement le Client.

Le mandataire doit déposer auprès de la Banque un spécimen de sa signature, après avoir justifié de son identité, au moyen d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, et de son domicile, au moyen d'un justificatif récent.

Il est précisé que la procuration consentie par un Client personne morale l'est au nom de la personne morale concernée et sous la responsabilité de ses représentants légaux.

La procuration prend fin :

- à l'échéance convenue ;
- à réception, par la Banque, d'une notification écrite du Client l'informant de la révocation de la procuration ;
- à la date de clôture effective du Compte auquel la procuration est rattachée ;
- en cas de dissolution, cessation d'activité ou liquidation du Client, et le cas échéant, d'ouverture d'une procédure collective autre qu'une liquidation judiciaire si la réglementation applicable et/ou les termes du jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure collective le prévoit(en) ;
- en cas de renonciation à son mandat par le mandataire ; ou
- en cas de décès du mandataire ou du Client (personne physique).

Le Client informe la Banque par écrit et sans délai de toute modification des pouvoirs conférés à son mandataire ainsi que de tout cas de cessation du mandat. A défaut, la responsabilité du Client peut se trouver engagée. Le Client prend toutes les mesures nécessaires, afin d'obtenir la restitution par son mandataire de tous les moyens de paiement en possession de ce dernier, et d'empêcher son accès à la Banque à Distance et la réalisation de toute opération de paiement sur le(s) Compte(s) concerné(s).

La Banque ne saurait être tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire et exécutées par celle-ci pour le Compte du Client avant d'avoir été spécifiquement informée de la cause de cessation du mandat.

III.2

OUVERTURE DU COMPTE SUITE A UN ACTE DE DEMARCHEAGE

La Convention peut être proposée au Client à la suite d'un acte de démarchage.

Si le Compte a été ouvert à la suite d'un acte de démarchage et que les règles concernant le démarchage bancaire et financier s'appliquent, le Client dispose alors d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. S'il décide d'exercer son droit de rétractation, le Client adresse à la Banque, par lettre recommandée avec avis de réception, le formulaire de rétractation joint aux Conditions Particulières après l'avoir rempli, daté et signé. Les frais d'envoi de cette lettre recommandée avec avis de réception sont supportés par le Client. Ce dernier n'est alors tenu qu'au paiement du prix correspondant à l'utilisation du service bancaire et financier effectivement fourni entre la date de conclusion de la Convention et celle de l'exercice du droit de rétractation, à l'exclusion de toute pénalité.

Dans les cas où le Client exerce son droit de rétractation, la Convention est automatiquement résiliée, sans autre formalité, de sorte que le titulaire du Compte et la Banque procèderont à la restitution de toute somme perçue de part et d'autre part en application de la Convention, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente (30) jours à compter, respectivement, de la date d'envoi par le titulaire, et de la date de réception par la Banque, de la notification de rétractation.

L'exécution de la Convention est reportée jusqu'à l'expiration du délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus, sauf si le titulaire du Compte indique dans les Conditions Particulières qu'il sollicite un commencement d'exécution de la Convention avant l'expiration de ce délai de quatorze (14) jours. Indépendamment du choix opéré par le Client dans les Conditions Particulières, toute opération effectuée sur le Compte pendant le délai de rétractation, par le Client ou en son nom, sera réputée valoir accord du Client pour un commencement d'exécution de la Convention. Le titulaire conservera néanmoins son droit de rétractation pendant ledit délai.

L'exercice par le Client de son droit de rétractation au titre de la Convention est sans incidence sur les autres relations contractuelles que le Client entretiendrait avec la Banque.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU COMPTE

IV.1

RELATION DE COMPTE COURANT ET UNICITE DE COMPTE

Sauf précision contraire, le(s) Compte(s) ouvert(s) au nom du Client est (sont) réputé(s) être ouvert(s) en euro (EUR).

La relation de compte courant ayant un caractère général, elle englobe l'ensemble des rapports juridiques qui existeront entre la Banque et le Client.

D'un commun accord, l'ensemble des opérations traitées entre elles seront enregistrées dans le cadre de leur relation de compte courant.

Le compte courant ouvert au nom du Client est un compte unique, de sorte que les comptes distincts sur lesquels seront comptabilisées les créances seront considérés comme des chapitres du compte unique.

Il ne pourra être dérogé à ce principe que lorsque la nature même du compte ou la réglementation le régissant oblige d'individualiser ledit compte, ou encore lorsque la Banque et le Client conviennent, expressément, d'exclure du compte unique, un compte ou une créance donnée.

Par exception, l'unicité de compte ne s'applique ni aux comptes réglementés ou destinés à enregistrer des fonds provenant de tiers ou constituant un patrimoine fiduciaire et dont le Client ne serait pas propriétaire ou pour lesquels il serait fiduciaire, ni aux comptes d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).

Toutes les créances qui sont ou seront comptabilisées dans le compte unique deviendront de simples « articles » de débit ou de crédit, qui en constitueront le solde provisoire à tout moment, qui sera seul exigible.

Sont également comprises dans la relation de compte courant, les créances simplement éventuelles à la date de clôture du compte et qui ne naîtraient au profit de la Banque ou du Client qu'après la clôture du compte, lorsque la cause de ces créances est antérieure à sa clôture.

En cas de clôture du compte courant, les sûretés et garanties attachées à une opération portée au compte courant subsisteront et viendront en garantie du solde débiteur éventuel du compte où la créance garantie aura été portée.

Le montant des éventuels intérêts débiteurs dus à la Banque, nonobstant la détermination d'un solde comptable unique, sera individuellement calculé sur la base du solde de chacun des chapitres de chaque compte.

IV.2

PRINCIPALES OPERATIONS

Le titulaire du Compte peut effectuer les opérations suivantes :

- Opérations au crédit : réception de virements, émission de prélèvements SEPA dit « SDD CORE » (ci-après dénommés les « **prélèvements SEPA** ») et de prélèvements SEPA interentreprises dit « SDD B2B » (ci-après dénommés les « **prélèvements SEPA B2B** »), encassements de paiements par carte de paiement.
- Opérations au débit : des virements émis, des prélèvements SEPA et SEPA B2B, des lettres de change relevés, contre-passation d'opérations créditées au Compte et revenues impayées ou d'opérations créditées à tort sur le Compte du Client. En cas de contre-passation d'une opération en devises, le Client supporte en outre la perte ou le bénéfice éventuel de change lorsque son Compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de l'opération concernée.

Sauf accord spécifique, aucun service de dépôt et de retrait d'espèces n'est offert.

IV.3

PROVISION DU COMPTE

Sauf autorisation écrite et préalable de la Banque, les opérations au débit du Compte ne sont honorées que dans la limite du solde effectivement disponible.

IV.4

SOLDE DEBITEUR EN L'ABSENCE DE TOUTE AUTORISATION

Dans le cas où le Compte présenterait, pour quelque raison que ce soit, une position débiteur, sans autorisation écrite et préalable donnée par la Banque, le Client devra remédier à cette situation en procédant au remboursement du solde débiteur dans les plus brefs délais, et en toute hypothèse à première demande de la Banque. Il en est de même pour tout dépassement du montant d'un Crédit par Caisse qui aurait été spécifiquement accordé au Client conformément à l'article IV.5 (*Crédits par Caisse*) ci-dessous.

Tout découvert non autorisé ou dépassement du montant d'une autorisation de Crédit par Caisse constitue une situation irrégulière qui ne peut qu'être ponctuelle et occasionnelle. Le Client est informé de cette situation au moyen de son relevé de Compte, qui précise le montant du découvert ou du dépassement ainsi que tous les frais, commissions et intérêts perçus par la Banque à ce titre.

Les stipulations du présent article et/ou les mentions figurant sur les relevés de Compte adressés au Client ne peuvent en aucun cas être interprétées, ni pour le présent ni pour le futur, comme valant autorisation de découvert ou augmentation du montant d'une autorisation de Crédit par Caisse qui aurait été spécifiquement accordée au Client.

Le Compte doit ainsi fonctionner en permanence en position créitrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur.

IV.5

CREDITS PAR CAISSE

La Banque peut, après examen, accorder à son Client, qui en a fait préalablement la demande, un Crédit par Caisse. Tout Crédit par Caisse donne lieu à la conclusion d'une convention spécifique conclue par écrit entre le Client et la Banque.

IV.6

COMPTE TENU DANS UNE DEVISE AUTRE QUE L'EURO

La Banque offre à ses clients la possibilité d'ouvrir un compte libellé dans une devise autre que l'euro (EUR). Le Client précise dans les Conditions Particulières la devise dans laquelle il souhaite que son Compte soit libellé, parmi les devises suivantes (autres que l'euro), dès lors que ces devises sont librement convertibles, transférables et disponibles sur le Marché au Comptant : le renminbi (RMB), le dollar américain (USD), et la livre sterling (GBP).

L'ouverture d'un Compte en devise autre que l'euro est subordonnée à l'ouverture préalable d'un Compte principal en euro. Tout Compte libellé en une devise autre que l'euro constitue un Compte distinct du Compte libellé en euro. En conséquence, à chaque devise différente correspondra un Compte distinct.

Les principes relatifs au Compte tels que définis dans la présente Convention, et notamment à l'article IV.1 (*Relation de compte courant et unicité de compte*) ci-dessus, s'appliquent pleinement à chaque Compte libellé dans une devise particulière. En conséquence, si plusieurs comptes sont ouverts en une même devise autre que l'euro, ces différents comptes constitueront autant de chapitres d'un compte unique.

Sans préjudice du droit de la Banque de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une monnaie non librement convertible, transférable et disponible sur le Marché au Comptant, le Client accepte que les opérations en devises autres que l'euro soient soumises aux lois, décrets, règlements, impôts et taxes en vigueur dans le pays de la devise concernée, et consent à ce que la Banque soit exempte de toute responsabilité dans le cas où les avoirs libellés en devises deviendraient inconvertisibles, intransférables ou indisponibles, du fait notamment d'une disposition ou d'une mesure impérative, politique, gouvernementale ou administrative et hors du contrôle de la Banque, émanant des autorités gouvernementales, administratives ou judiciaires françaises et/ou étrangères. La Banque n'encourra aucune responsabilité, ni directe ni indirecte, en relation avec le respect de la législation et/ou réglementation étrangère qui serait applicable aux avoirs du Client libellés dans une devise étrangère et/ou au Client, le Client restant seul responsable du respect strict de l'intégralité de la législation et réglementation à laquelle il est assujetti, ainsi que celle applicable à ses avoirs, à sa propre situation et à son propre statut.

Les avoirs en devises des Clients sont compris, sauf stipulation contraire, dans les propres avoirs de la Banque chez ses correspondants étrangers concernés, et cela pour compte et aux risques et périls desdits Clients. Toutes les dispositions fiscales, administratives et autres, et plus spécialement celles relatives aux restrictions susceptibles de rendre inconvertisibles, intransférables ou indisponibles tout ou partie des avoirs de la Banque dans les pays étrangers concernés, sont de plein droit applicables auxdits avoirs, ce que le Client reconnaît et accepte.

Sauf instruction contraire expresse du Client, les opérations (créditrices ou débitrices,) libellées en devise(s) autre(s) que l'euro seront comptabilisées et affectées au compte du Client libellé dans la devise concernée.

Si le Client ne dispose pas de compte ouvert dans les livres de la Banque dans la devise dans laquelle l'opération est libellée, celle-ci est automatiquement comptabilisée sur son Compte en euro, après conversion, en appliquant le cours de change établi par la Banque sur la base du cours constaté sur le Marché au Comptant et disponible auprès du Conseiller Clientèle au jour de la conversion (ci-après dénommé le « **Cours de Change** »).

Les opérations libellées dans une monnaie non librement convertible et transférable, à défaut d'avoir été rejetées par la Banque, seront créditées sur le Compte en euro du Client et donneront lieu à l'application de règles spécifiques concernant notamment le Cours de Change, ces règles étant disponibles auprès du Conseiller Clientèle.

A tout moment, la Banque se réserve le droit de clôturer les Comptes en devises autres que l'euro, conformément aux stipulations du chapitre VII (*Clôture du Compte*) ci-dessous, après avoir préalablement informé le Client de cette clôture et de la circonstance particulière la conduisant à prendre une telle mesure, notamment si la devise dans laquelle le Compte est libellé devenait inconvertible, intransférable et/ou indisponible. Sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable ou pratique de marché contraire, le solde du Compte pourra alors être converti en euro sur la base du dernier Cours de Change applicable entre le Client et la Banque.

Dans les autres cas de clôture du Compte en devise, le solde disponible sera, au choix du Client :

- soit, converti en euro, sur la base du Cours de Change en vigueur de la devise concernée au jour de cette conversion intervenant au jour de la date d'effet de la clôture du Compte, le montant en euro étant reporté sur le Compte en euro ouvert dans les livres de la Banque ;
- soit, transféré en devises sur un compte tiers désigné par le Client.

En l'absence d'instruction du Client, le solde disponible du Compte en devise clôturé sera alors converti en euro et maintenu à la disposition du Client sur un compte interne de la Banque.

Le Client reconnaît qu'il existe un risque lié à la conversion de ses avoirs d'une devise à l'autre (risque de change), pendant la vie ou lors de la clôture de ses Comptes, qu'il accepte expressément de supporter intégralement.

Les stipulations du présent article ne sauraient nuire aux droits et obligations de la Banque et/ou du Client ni au caractère général de leur relation de compte courant au titre des Comptes ou opérations comptabilisés ou libellés en euro ou en une autre même devise.

IV.7

COMPENSATION DES DIVERS COMPTES COURANTS DISTINCTS

Le Client autorise la Banque à compenser, en application des articles 1347 et suivants du Code civil, le solde de tout compte courant tenu en euro et/ou de tout compte courant tenu en devise, avec toutes sommes exigibles dont le Client serait par ailleurs débiteur au titre des comptes ou des opérations libellés en devises ou en euro.

La compensation interviendra, s'agissant des Comptes tenus dans une devise autre que l'euro après conversion de la devise concernée en euro en appliquant le Cours de Change en vigueur, les frais et commissions de change à la charge du Client étant précisés dans les Conditions Tarifaires des Professionnels.

Les éventuelles garanties rattachées aux opérations enregistrées sur le(s) compte(s) objet(s) de la compensation subsisteront, nonobstant les effets de la compensation. Ces garanties seront alors reportées au solde du compte concerné, conformément à l'article IV.1 (*Relation de compte courant et unicité du compte*) ci-dessus.

IV.8

TENUE DU COMPTE

IV.8.1

Relevés d'identité bancaire

Des Relevés d'Identité Bancaire (RIB) sont remis au Client lors de l'ouverture du Compte. Le Client peut, par la suite, en demander d'autres exemplaires à la Banque. Chaque relevé de Compte et chaque chéquier comporte un Relevé d'Identité Bancaire.

Le Relevé d'Identité Bancaire mentionne notamment l'identifiant unique du Compte, à savoir l'identifiant international du Compte (IBAN, *International Bank Account Number*) et l'identifiant international de la Banque (BIC, *Bank International Code*).

IV.8.2

Relevés de compte et preuve des opérations

La preuve de toute opération en Compte ainsi que du montant du solde exigible pourra être rapportée par tous moyens.

Un relevé de compte mensuel présentant les opérations par ordre chronologique est mis à la disposition du titulaire du Compte, soit sous format papier envoyé par courrier postal à l'adresse renseignée par le Client dans les Conditions Particulières, soit sous format électronique par le biais du service Banque à Distance.

A l'ouverture du Compte, le Client peut opter (i) pour une périodicité mensuelle ou bimensuelle d'envoi des relevés de compte sous format papier ou bien pour une périodicité journalière par envoi au format MT940² et/ou (ii) pour une périodicité mensuelle de consultation de ses relevés par le biais du service Banque à Distance, conformément à l'article V.3.2 (*Fonctionnalités disponibles*) ci-dessous. Ces options peuvent faire l'objet d'une facturation conformément aux Conditions Tarifaires des Professionnels.

² Le MT940 *Customer Statement Message* est un format standard SWIFT utilisé pour les extraits de compte électroniques.

Les relevés de Compte, que le Client est tenu de vérifier, dès qu'il lui sont mis à disposition, afin de s'assurer de l'absence de toute inexactitude ou omission, sont considérés comme valant preuve de l'exécution des opérations ordonnées par le Client, sauf contestation de sa part devant intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la comptabilisation des opérations concernées, au terme duquel lesdites opérations sont réputées, sauf preuve contraire, définitivement approuvées par le Client.

Le taux d'intérêt débiteur et ses éventuels changements seront communiqués au Client par une mention sur le relevé de compte.

Lorsque le Client est un entrepreneur individuel ou une association, il reçoit sur support papier ou tout autre support durable, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente au titre des produits et services dont il bénéficie dans le cadre de la gestion de son Compte.

IV.9 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les documents comptables enregistrant les mouvements relatifs aux Comptes sont conservés par la Banque, pendant une durée de dix (10) ans, sur tous supports appropriés.

IV.10 MESURES D'INDISPONIBILITE OU DE BLOCAGE DU COMPTE

Les fonds figurant au crédit du Compte sont susceptibles de faire l'objet de mesures rendant indisponibles les avoirs du Client, telles que des mesures de saisie conservatoire, de saisie-attribution ou de saisie administrative à tiers détenteur. Des frais, dont les montants sont précisés dans les Conditions Tarifaires des Professionnels, sont perçus lors de chaque mesure pratiquée en relation avec la mise en œuvre (ou la préparation de la mise en œuvre) d'une mesure relative à l'indisponibilité du solde du Compte et/ou des avoirs du Client. Ces frais seront définitivement acquis à la Banque quelle que soit l'issue de la mesure concernée.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur concernant notamment la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les sanctions financières internationales, les mesures d'embargo et de gel des avoirs, des mesures de blocage peuvent également affecter le compte et son fonctionnement et/ou empêcher l'exécution d'une transaction.

IV.11

MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT

Les moyens de communication utilisés dans le cadre des échanges entre le Client et la Banque sont le courrier papier, l'accès au service relations clientèle de la Banque, la Banque à Distance et la messagerie sécurisée associée (rubrique « *Service Client* », sous-rubrique « *Message* »), ainsi que tout autre moyen de communication et de transmission d'information dont la Banque et le Client conviendraient.

Le Client accepte que la Banque lui adresse tout document ou information, à quelque fin que ce soit, et notamment au titre de la relation contractuelle résultant de la Convention et des opérations qui peuvent être réalisées dans le cadre de la relation de Compte, par messagerie électronique (e-mail, SMS ou autre), ou les lui mette à disposition dans son espace personnel de la Banque à Distance. Le Client accepte que les documents et informations à destination de la clientèle et du public tels que les Conditions Générales, les Conditions Tarifaires, leurs évolutions successives, la sécurité, lui soient mis à disposition par le biais du Site Internet.

En cas de changement de coordonnées (adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone, numéro de télécopie, etc.), le Client s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais, au moyen d'une notification écrite adressée à cette dernière.

CHAPITRE V : BANQUE A DISTANCE

V.1

MOYENS NECESSAIRES A L'UTILISATION DE LA BANQUE A DISTANCE

Le Client peut accéder au service Banque à Distance en se connectant au Site Internet (www.icbcparis.fr) par le biais de son fournisseur d'accès à internet.

L'émission de virements dans le cadre de la Banque à Distance nécessite d'être en possession d'un boîtier électronique fourni par la Banque, générant des codes dynamiques de sécurité (ci-après dénommé le « **Boîtier Token** »).

Le Boîtier Token est remis au Client ou, selon le cas, au(x) Signataire(s) Autorisé(s) désigné(s) par le Client et sous son entière responsabilité, dans les locaux de la Banque.

Cette remise intervient, contre récépissé, lors de la signature de la Convention ou le cas échéant ultérieurement, sur présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité de la personne (le Client ou le Signataire Autorisé) à laquelle le Boîtier Token est remis.

La Banque fournit alors au Client ou au Signataire Autorisé un mot de passe à douze (12) chiffres que celui-ci saisit en présence du Conseiller Clientèle afin d'activer le Boîtier Token (ci-après dénommé le « **Code d'Activation** »).

Afin d'initialiser le Boîtier Token, le Client ou, selon le cas, le Signataire Autorisé, saisit un code à six (6) chiffres (ci-après dénommé le « **Code d'Utilisation** »), qu'il choisit, et qu'il est invité à confirmer dans le cadre d'une nouvelle saisie. Le Code d'Utilisation doit être saisi par le Client ou le Signataire Autorisé lors de chaque opération de virement réalisée dans le cadre de la Banque à Distance.

Par mesure de sécurité, lorsqu'il est procédé, six (6) fois consécutives, à la saisie erronée du Code d'Utilisation, le Boîtier Token se bloque pendant une période de vingt-quatre (24) heures, au terme de laquelle il se débloque automatiquement. À l'issue de six (6) déblocages automatiques consécutifs, le Boîtier Token devra être débloqué par la Banque.

Le Client peut demander à la Banque, sous sa responsabilité, plusieurs Boîtiers Token, étant précisé que chaque Signataire Autorisé ne peut détenir qu'un seul Boîtier Token.

Le Client fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels et des droits d'utilisation des logiciels autres que ceux qui lui seraient fournis par la Banque. Il doit s'être assuré, sous sa responsabilité, de la compatibilité du matériel avec le ou les services proposés par la Banque. Même si la Banque fait ses meilleurs efforts afin d'optimiser la compatibilité, elle ne peut pas garantir le fonctionnement de la Banque à Distance avec la totalité des terminaux ou matériels informatiques ainsi qu'avec les réseaux informatiques ou de communication.

L'accès à la Banque à Distance est protégé par un dispositif de sécurité personnalisé.

Le Client est seul responsable d'éventuelles consultations ou manipulations frauduleuses ou abusives résultant d'un dysfonctionnement ou d'une faille de sécurité de son accès internet et/ou de son équipement informatique.

Lors de chaque session, et à la fin de chaque transaction, le Client doit veiller, immédiatement et systématiquement, à se déconnecter du service Banque à Distance, et prend toutes les mesures nécessaires afin que ses éventuels Signataires Autorisés se conforment également à cette obligation.

La Banque se réserve le droit d'assurer la gestion de la session sécurisée du Site Internet au travers de fichiers cookies.

Les coûts de connexion internet à la Banque à Distance sont à la charge du Client.

En cas de clôture du Compte, l'accès à la Banque à Distance prend également fin.

V.2

ACCES AU SERVICE DE BANQUE A DISTANCE – SECURITE – VALIDATION DES OPERATIONS

Lors de la souscription au service Banque à Distance, le Client ou le cas échéant chaque Signataire Autorisé doit se rendre dans les locaux de la Banque afin de saisir, sur un boîtier relié aux systèmes de la Banque, un code d'accès personnel qu'il choisit et qui est composé de six (6) chiffres au minimum (ci-après dénommé le « **Code d'Accès** »). A cette occasion, la Banque remet au Client ainsi qu'à chaque Signataire Autorisé un numéro d'identification personnel (*Customer ID number*).

Lors de la première connexion au Site Internet, le Client ou le(s) Signataire(s) Autorisé(s) doit (doivent) saisir le nom du Client comme nom d'utilisateur (ci-après dénommé le « **Nom d'Utilisateur** »), son numéro d'identification personnel (*Customer ID number*) et le Code d'Accès, afin de créer un code secret personnel alphanumérique composé au minimum de huit (8) caractères comprenant une combinaison de lettres et de chiffres (ci-après dénommé le « **Code Secret** »).

Après la création du Code Secret, toute nouvelle connexion au Site Internet nécessite de saisir le numéro d'identification communiqué par la Banque (*Customer ID number*) et le Code Secret, étant précisé qu'à compter du mois de septembre 2019, il sera également nécessaire de saisir un code de sécurité dynamique généré au moyen du Boîtier Token (ci-après dénommé le « **Code de Sécurité Dynamique** »).

Il est alors possible d'accéder aux fonctions de la Banque à Distance.

Afin d'émettre un virement dans le cadre de la Banque à Distance, il convient d'appuyer sur la touche rouge du Boîtier Token et de saisir le Code d'Utilisation, puis d'appuyer sur la touche « OK ». Un Code de Sécurité Dynamique à six (6) chiffres apparaît alors sur le Boîtier Token et est valable pendant une durée de soixante (60) secondes aux fins de validation de l'opération de virement concernée par la saisie dudit Code de Sécurité Dynamique sur le Site Internet.

Par mesure de sécurité, s'il est procédé, entre trois (3) et six (6) fois consécutives selon les paramétrages du Boîtier Token, à la saisie erronée du Code de Sécurité Dynamique, le Boîtier Token se bloquera automatiquement. Pendant toute la durée de blocage du Boîtier Token, le Client ne pourra plus initier d'opérations de virement par le biais de la Banque à Distance. À compter du mois de septembre 2019, lorsque l'accès à la Banque à Distance nécessitera également de saisir le Code de Sécurité Dynamique, le Client ne pourra plus accéder à la Banque à Distance en de blocage du Boîtier Token (et donc aux fonctionnalités consultatives comme transactionnelles de la Banque à Distance), et ce, jusqu'à son déblocage par la Banque.

Le Client est seul responsable de la conservation et de l'utilisation des outils et autres éléments de sécurité tels que le Boîtier Token, qui lui sont confiés ou qui sont confiés à un Signataire Autorisé, ainsi que de tout code et mot de passe, et notamment du Code d'Accès, du numéro d'identification personnel (*Customer ID number*), du Nom d'Utilisateur, du Code Secret, du Code d'Utilisation et des Codes de Sécurité Dynamiques, dans des conditions de sécurité suffisantes permettant de préserver, à tout moment, la sécurité et le caractère secret et confidentiel de ces éléments. Il assume toutes les conséquences qui pourraient résulter du non-respect de ses obligations.

A cet égard, il appartient notamment au Client de prendre connaissance des informations relatives à la sécurité qui sont disponibles sur le Site Internet et susceptibles d'être mises à jour à tout moment, et d'en informer ses Signataires Autorisés.

Il est également recommandé de modifier régulièrement le Code Secret et le Code d'Utilisation et de suivre les indications et conseils donnés par les différents canaux de la Banque à Distance.

Par mesure de sécurité, lorsque le Client ou, selon le cas, un Signataire Autorisé, procède à trois (3) saisies consécutives erronées de son Code Secret, il ne peut plus accéder à la Banque à Distance pendant un délai de vingt-quatre (24) heures, au terme duquel l'accès à la Banque à Distance est automatiquement restauré. Lorsque ce processus de restauration automatique de l'accès à la Banque à Distance a déjà été mis en œuvre deux (2) fois consécutives, tout nouveau blocage nécessitera alors l'intervention de la Banque afin de restaurer l'accès à la Banque à Distance.

Dans ce dernier cas, ainsi qu'en l'absence même de tout blocage, la Banque fournit à la demande du Client ou selon le cas, du Signataire Autorisé, un nouveau Code Secret aux personnes concernées. Cette demande peut être formulée soit par écrit au moyen d'une lettre ou d'un e-mail adressé au Conseiller Clientèle (doublé d'une confirmation au moyen d'un appel téléphonique au Conseiller Clientèle), soit au moyen d'un appel téléphonique (doublé d'une confirmation par lettre ou par e-mail adressé au Conseiller Clientèle), soit en se présentant au guichet de la Banque en remplissant le formulaire spécifique de demande d'un nouveau Code Secret.

La Banque communique un nouveau Code Secret au Client ou, selon le cas, au Signataire Autorisé, à la discrétion de celle-ci, soit dans le cadre d'une remise physique dans ses locaux, soit par tout autre moyen de communication à distance choisi par la Banque (lettre et/ou e-mail et/ou appel téléphonique) aux dernières coordonnées connues du Client.

En cas de vol, de perte, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de l'un quelconque des codes et mots de passe visés à l'article V.1 (*Moyens nécessaires à l'utilisation de la Banque à Distance*) ci-dessus ainsi qu'au présent article V.2 (*Accès au service de Banque à Distance – Sécurité – Validation des opérations*), le Client doit en informer immédiatement la Banque, notamment par téléphone au + 33 (0)1 40 06 58 58 (en langue française, chinoise ou anglaise) ou + 33 (0)1 40 06 58 88 (en langue chinoise ou anglaise). Avant l'information précitée, toutes les opérations effectuées à l'aide de ces codes et mots de passe sont réputées émaner du Client (et de ses Signataires Autorisés dont il assume la responsabilité) qui en supportera toutes les conséquences.

La Banque se réserve le droit de modifier le Nom d'Utilisateur et/ou le numéro d'identification personnel (*Customer ID number*) et/ou le Code Secret et/ou le Code d'Utilisation du Client, à tout moment, sans notification préalable, et sans limitation, notamment en cas de risque de fraude ou de menace pour la sécurité. La Banque en informera alors le Client par tout moyen. Elle communiquera le nouveau Nom d'Utilisateur et/ou le numéro d'identification personnel (*Customer ID number*) et/ou le nouveau Code Secret et/ou le nouveau Code d'Utilisation au Client ou au(x) Signataire(s) Autorisé(s) selon le cas, à son choix, soit dans ses locaux, soit en leur adressant un courrier postal simple à leur dernière adresse respective connue.

Lorsque le Client suspecte un cas de fraude concernant son Compte et/ou ses moyens de paiement, il en informe immédiatement la Banque au moyen d'un appel téléphonique au + 33 (0)1 40 06 58 58 (en langue française, chinoise ou anglaise) ou au + 33 (0)1 40 06 58 88 (en langue chinoise ou anglaise). Concomitamment à cet appel téléphonique, le Client confirme à la Banque la suspicion de fraude au moyen d'un e-mail envoyé à l'adresse suivante : bankingdept@fr.icbc.com.cn, avec la mention « *Très urgent/suspicion fraude* » dans l'objet même de l'e-mail.

Enfin, lorsque le Client rencontre une difficulté pour se connecter, et après avoir vérifié que cette difficulté n'est pas imputable à son matériel et/ou à son fournisseur d'accès internet, il peut contacter la Banque par téléphone au + 33 (0)1 40 06 58 58 (en langue française, chinoise ou anglaise) ou au + 33 (0)1 40 06 58 88 (en langue chinoise ou anglaise).

V.3 PRODUITS ET SERVICES ACCESSIBLES PAR LE BIAIS DE LA BANQUE A DISTANCE ET FONCTIONNALITES

V.3.1 Produits et services accessibles par le biais de la Banque à Distance, fonctionnalités disponibles et fonctions transactionnelles

Les produits et services offerts par la Banque auxquels le Client peut accéder par le biais de la Banque à Distance sont les comptes courants ainsi que les services objet des fonctions transactionnelles tels que visés à l'article V.3.3 (*Fonctions transactionnelles*) ci-dessous (ci-après dénommés les « **Produits et Services Accessibles** »).

Les catégories de Produits et Services Accessibles sont susceptibles d'évolutions.

V.3.2

Fonctionnalités disponibles

Par défaut, le Client a accès aux fonctions de consultation et de transaction, lorsque celles-ci sont disponibles, pour l'ensemble des Produits et Services Accessibles auxquels il a souscrit. Le Client peut cependant choisir d'exclure certains des Produits et Services Accessibles, lesquels n'apparaîtront plus dans les listes des Produits et Services Accessibles pouvant faire l'objet d'une consultation ou d'une transaction par le Client. Il peut également choisir de mettre fin à tout ou partie des fonctions transactionnelles disponibles, étant précisé que le fait de mettre fin aux fonctions de consultation met également fin au service de Banque à Distance.

Toute fermeture ou réactivation des Produits et Services Accessibles et/ou des fonctions transactionnelles de la Banque à Distance doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Banque par le Client.

Sous réserve des stipulations spécifiques prévues au présent chapitre V (*Banque à Distance*), les services fournis dans le cadre de la Banque à Distance sont régis par toutes les autres stipulations de la Convention.

En fonction des outils techniques mis à la disposition du Client, et des choix et options effectués par celui-ci, le Client peut accéder aux fonctionnalités suivantes dans le cadre de la Banque à Distance :

- consultation du solde et de l'historique du compte ;
- service d'information (le solde ainsi que les dernières opérations sur le compte) sur une période glissante d'un (1) an maximum;
- téléchargement des relevés de compte mensuels au format PDF sur une période glissante d'un (1) an maximum ;
- téléchargement des données sur un tableur Excel de l'ensemble des mouvements intervenus sur le compte sur une période glissante d'un (1) an maximum ;
- téléchargement d'un Relevé d'Identité Bancaire ;
- accès aux informations personnelles du Client ;
- transmission d'instructions aux fins de réaliser des opérations de virement et de change au comptant, ces instructions étant saisies directement par le Client sur la page dédiée de la Banque à Distance ; et
- accès à une messagerie électronique sécurisée permettant d'échanger avec son Conseiller Clientèle.

V.3.3

Fonctions transactionnelles

Sous réserve d'avoir activé la fonction « *virement* », de l'existence d'une provision suffisante sur le Compte et du respect des stipulations de la Convention, le Client peut transmettre, par l'intermédiaire de la Banque à Distance, des ordres de virement occasionnels à exécution immédiate.

Ces ordres de virement seront exécutés au débit du Compte sélectionné par le Client, en tant que compte émetteur, au bénéfice d'un compte figurant sur la liste des comptes bénéficiaires renseignés par le Client sur la page concernée de la Banque à Distance.

Selon les pouvoirs et les niveaux d'habilitation donnés par le Client à chaque Signataire Autorisé, tels que précisés dans les Conditions Particulières, chaque Signataire Autorisé a la faculté de donner un ordre de virement et/ou de valider cet ordre, étant entendu que, pour un ordre de virement donné par un Signataire Autorisé, cet ordre de virement peut être validé par le même Signataire Autorisé ou, selon le niveau d'habilitation qui lui a été donné par le Client, par un autre Signataire Autorisé ou, conjointement, par deux autres Signataires Autorisés dûment habilités par le Client.

Les virements sont exécutés conformément aux stipulations de l'article VI.2 (*Virements*) ci-dessous.

Tout ordre reçu par le biais de la Banque à Distance et exécuté par la Banque engage le Client.

Lorsque la Banque permet au Client d'accéder aux fonctions transactionnelles de la Banque à Distance pour réaliser des opérations de change au comptant, elle conclut au préalable avec celui-ci une convention spécifique régissant ces opérations.

V.4

TARIFICATION

L'accès à la Banque à Distance et les services offerts dans ce cadre font l'objet d'une tarification conformément aux Conditions Tarifaires des Professionnels.

V.5

EFFET PROBATOIRE

La saisie des différents codes et mots de passe visés aux articles V.1 (*Moyens nécessaires à l'utilisation de la Banque à Distance*) et V.2 (*Accès au service de Banque à Distance – Sécurité – Validation des opérations*) ci-dessus tient lieu de signature électronique. Elle permet l'identification du Client (et de ses Signataires Autorisés) et constitue la preuve de son consentement aux opérations effectuées et leur imputation à ce dernier.

Toutes les transactions ordonnées par le Client par le biais de la Banque à Distance sont répertoriées dans les relevés de compte, dont les duplicitas seront conservés par la Banque pendant les durées d'archivages requises conformément aux prescriptions légales et conventionnelles.

Les documents et enregistrements émis et/ou fournis par le biais de la Banque à Distance sous format papier et/ou sur support informatique, constituent la preuve des opérations ordonnées par le Client, sauf preuve contraire.

V.6

CAS DE NON-RESPONSABILITE DE LA BANQUE

La Banque ne sera pas tenue responsable des conséquences résultant de l'un quelconque des cas suivants :

- non-respect par le Client (ou un Signataire Autorisé ou un mandataire du Client) des règles d'utilisation de la Banque à Distance prévues dans les présentes Conditions Générales ; et/ou
- divulgation par le Client (ou un Signataire Autorisé ou un mandataire du Client) à un tiers de ses codes et mots de passe, quelle qu'en soit la cause (par exemple, cause accidentelle ou liée à une négligence, une fraude, une mauvaise utilisation, un piratage informatique ou autre) ; et/ou
- mauvaise utilisation et/ou non-respect des conditions de conservation (perte, vol, etc.) par le Client (ou un Signataire Autorisé ou un mandataire du Client) de ses différents codes et mots de passe ; et/ou
- communication par le Client (ou un Signataire Autorisé ou un mandataire du Client) d'informations inexactes, partielles ou trompeuses ou émission de déclarations fausses ou erronées ; et/ou
- défaillance dans le fonctionnement des matériels du Client (ou un Signataire Autorisé ou un mandataire du Client) et/ou des réseaux de télécommunications et/ou toute erreur imputable aux gestionnaires de ces réseaux et/ou d'un virus ou dysfonctionnement affectant le matériel ou les communications du Client (ou un Signataire Autorisé ou un mandataire du Client) ; et/ou
- suspension ou retard d'exécution d'un ordre lorsque cette suspension ou ce retard n'est pas imputable à la Banque ; et/ou
- cas de force majeure ou fait d'un tiers rendant l'accès à la Banque à Distance impossible.

Dans le cas où la Banque à Distance serait rendue momentanément indisponible pour des raisons techniques, la Banque en informe le Client, par tout moyen, et dans les meilleurs délais.

La Banque est étrangère à tout litige pouvant survenir entre le Client et le fournisseur du matériel informatique ou d'accès à internet, ou encore qui serait en relation avec l'utilisation des réseaux de télécommunications fixes ou sans fil.

Le Client assume l'entièr responsabilité de sa décision de recourir à un ou plusieurs Signataire(s) Autorisé(s) et des opérations susceptibles d'être réalisées par ces derniers, la Banque n'encourant aucune responsabilité à cet égard. Le Client se porte fort du respect par ses Signataires Autorisés des stipulations de la Convention, qu'il portera spécifiquement à leur connaissance, et est pleinement responsable d'une éventuelle violation desdites stipulations par l'un quelconque des Signataires Autorisés.

V.7

RESILIATION DU SERVICE DE BANQUE A DISTANCE

Le Client adhère au service de Banque à Distance pour une durée indéterminée.

Le Client et la Banque peuvent mettre fin à tout moment au service de Banque à Distance. La partie qui prend l'initiative de la résiliation notifie sa décision par écrit à l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par la partie à laquelle la décision de résiliation a été notifiée.

La Banque pourra, en outre, soit suspendre l'accès à la Banque à Distance en cas de compromission supposée de la confidentialité du service, soit y mettre fin à tout moment et sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave du Client à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, la clôture du Compte, soit à l'initiative du Client soit à l'initiative de la Banque, suivant les modalités décrites au chapitre VII (*Clôture du Compte*) ci-dessous, entraîne la résiliation immédiate et de plein droit de l'adhésion au service Banque à Distance pour ce qui concerne le Compte concerné. Lorsque tous les Comptes du Client font l'objet d'une clôture, la Convention est résiliée, et l'ensemble des services relatifs à la Banque à Distance prend fin concomitamment à la clôture effective des Comptes.

Dans tous les cas, il appartient au Client de (i) restituer à la Banque tous les Boîtiers Token et tous autres outils qui lui ont été confiés ainsi qu'à ses Signataires Autorisés, et de (ii) procéder à la destruction de tous les codes et mots de passe relatifs à la Banque à Distance, en sa possession ou en celle de ses Signataires Autorisés, au plus tard, à la date à laquelle prend effectivement fin le service de Banque à Distance.

CHAPITRE VI : INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT

VI.1 CHEQUES

La Banque ne délivre pas de formules de chèques (chéquiers) et aucun chèque ne peut être tiré sur le Compte du Client. En acceptant les présentes Conditions Générales, telles que modifiées, le Client reconnaît expressément avoir restitué à la Banque toutes les formules de chèques en sa possession antérieurement au [31 mars 2023], et que les chèques déjà émis par celui-ci ont tous été débités de son Compte.

VI.2 VIREMENTS

VI.2.1 Types de virements

Le virement émis est l'opération par laquelle, sur ordre du Client, la Banque débite le Compte du Client d'une somme d'argent pour créditer un autre compte dont le titulaire est un tiers ou le Client lui-même.

Le virement reçu est l'opération par laquelle, sur ordre d'un tiers ou du Client lui-même, la Banque crédite le Compte du Client d'une somme d'argent.

Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle. Il est exécuté immédiatement ou de manière différée à la date spécifiée par le Client dans la limite d'un délai maximum d'un (1) mois.

Le virement peut également être permanent pour les opérations automatiques et régulières, suivant la durée, la périodicité et le montant du virement permanent tels que déterminés par le Client, sous réserve d'acceptation par la Banque.

Les virements en euros effectués dans la zone SEPA sont dénommés « virements SEPA » lorsqu'ils sont effectués à destination ou en provenance de cette même zone, les autres virements étant dénommés « virements internationaux ».

VI.2.2 Virements SEPA

VI.2.2.1 Emission d'un virement SEPA

VI.2.2.1.1 Ordre de virement SEPA

L'ordre de virement SEPA peut être donné sur place, au guichet de la Banque, ou lui être adressé par courrier postal. Il est dans tous les cas transmis sous une forme écrite, au moyen du bordereau mis à disposition par la Banque à cet effet, dûment rempli et signé par le Client, étant précisé que le consentement du Client résulte de cette signature.

Le Client peut également émettre un ordre de virement par le biais de la Banque à Distance, dans les conditions et suivant les modalités décrites au chapitre V (*Banque à Distance*) ci-dessus.

En vue de son exécution, l'ordre de virement doit contenir les informations suivantes :

- l'identifiant international de la banque (BIC, *Bank International Code*) et l'identifiant international du compte (IBAN, *International Bank Account Number*) d'émission du virement ;
- le nom du Bénéficiaire ainsi que le BIC et l'IBAN du compte bénéficiaire du virement ; le montant du virement ;
- la date d'exécution en cas de virement à exécution différée ; et
- la périodicité des ordres de virement, en cas de virement permanent.

VI.2.2.1.2 Moment de réception de l'ordre de virement SEPA

Les ordres de virement SEPA sont adressés à la Banque par courrier postal ou par le biais de la Banque à Distance.

Tout ordre de virement SEPA qui n'est pas reçu par la Banque un Jour Ouvrable, ou qui n'est pas reçu un Jour Ouvrable avant quinze (15) heures (GMT+1) ou avant toute autre heure limite qui aurait été définie par la Banque, est réputé reçu le premier Jour Ouvrable suivant, à neuf (9) heures (GMT+1).

Dans le cas où le Compte à débiter n'est pas suffisamment provisionné pour l'exécution du virement concerné, l'ordre du Client sera rejeté pour défaut de provision, sauf le cas où, au moment de la transmission de l'ordre de virement, le Client et la Banque sont convenus que l'exécution de l'ordre commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client aura mis les fonds à disposition de la Banque (ci-après dénommée la « **Date Convenue** »), le moment de réception dudit ordre étant alors réputé intervenir à la Date Convenue (ou le Jour Ouvrable suivant si la Date Convenue n'est pas un Jour Ouvrable ou encore si la mise à disposition des fonds intervient après quinze (15) heures (GMT+1)), et dès lors que la provision est effectivement disponible à la Date Convenue pour la bonne exécution de l'ordre de virement. A défaut, l'ordre de virement est rejeté pour défaut de provision et le Client sera débité des frais de rejet, conformément aux Conditions Tarifaires des Professionnels.

Pour les virements permanents, le moment de réception de l'ordre est réputé être le Jour ouvrable précédent la date périodique désignée par le Client.

VI.2.2.1.3 Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement SEPA

L'ordre de virement SEPA est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque, le moment de réception de l'ordre étant déterminé conformément à l'article VI.2.2.1.2 (*Moment de réception de l'ordre de virement SEPA*) ci-dessus.

Toutefois, en cas de virement occasionnel à exécution différée ou de virement permanent, le Client peut révoquer son ordre ou, selon le cas, la série de virements, sous réserve que le Client formule sa demande de révocation, au plus tard, à la fin du Jour ouvrable précédent la date à laquelle le virement doit être exécuté. Cette demande de révocation est effectuée par le biais d'un appel téléphonique du Client au Conseiller Clientèle, doublée d'une confirmation par e-mail adressée à ce dernier

auquel est joint le formulaire spécifique de demande d'annulation d'un ordre de virement SEPA signé par le Client.

VI.2.2.1.4 Exécution du virement SEPA

La Banque exécute l'ordre de virement SEPA Classique émis par le Client au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre, déterminé conformément à l'article VI.2.2.1.2 (*Moment de réception de l'ordre de virement SEPA*) ci-dessus. Ce délai est augmenté d'un Jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de virement ordonnées sur support papier.

Toutefois, la Banque peut refuser d'exécuter un ordre de virement. Dans ce cas, elle informe le Client de ce refus, par tout moyen, au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe précédent. Lorsque cela est possible, la Banque précise le motif du refus. Des frais pour incident de paiement sont perçus par la Banque conformément aux Conditions Tarifaires des Professionnels.

À compter du 9 octobre 2025, nous proposerons un service de virement instantané sortant en EUR, pour un montant maximal de 100 000 EUR (inclus). Ce service est disponible uniquement pour les virements au sein de l'UE et de l'EEE et fonctionne 24h/24, 7j/7, 365 jours par an. Les virements instantanés sont soumis à des procédures rigoureuses de contrôle des fraudes et des sanctions. Par conséquent, les virements instantanés depuis votre compte de paiement en EUR peuvent être automatiquement rejetés en cas d'alertes déclenchées par notre système de contrôle.

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation européenne, nous vous informons de la mise en place du service de vérification du Bénéficiaire à compter du 9 octobre 2025. La vérification de bénéficiaire est un nouveau dispositif de sécurité conçu pour protéger les virements contre les erreurs et les tentatives de fraude. Ce service vise à renforcer la sécurité des transferts et à prévenir les erreurs de transaction et les fraudes. Ce service vérifie la correspondance entre le nom saisi et le nom du titulaire du compte. En cas d'incohérence, le système vous avertira afin d'éviter que les fonds ne soient transférés par erreur à une autre personne ou à un compte frauduleux. Veuillez noter que, quel que soit le résultat de la vérification, la décision finale de confirmer le transfert vous appartient. Nous vous recommandons d'être vigilant et de vérifier toute alerte lorsque la correspondance n'est pas totale, avant de valider votre virement sous votre responsabilité. Obligatoire à partir du 9 octobre 2025, au sein de l'Union Européenne, cette vérification concernera tous les virements SEPA standards et instantanés.

VI.2.2.1.5 Contestation du virement SEPA

Le Client est autorisé à contester tout virement SEPA non autorisé ou mal exécuté au moyen d'une notification qu'il adresse à la Banque dans les plus brefs délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la date du débit de l'opération.

Les modalités de contestation du virement SEPA émis sont précisées à l'article VI.2.4 (*Contestation d'un virement*) ci-dessous.

VI.2.2.2 Réception du virement SEPA

Lorsque le Client est Bénéficiaire d'un virement SEPA classique, son Compte est crédité, sauf interdiction spécifique ou circonstance nécessitant une intervention de la Banque, immédiatement après la réception par la Banque des fonds reçus du Prestataire de Services de Paiement du Payeur.

Lorsque le Client est Bénéficiaire d'un virement SEPA instantané inférieur ou égal à 100.000 euros, celui-ci sera crédité sur le compte du Bénéficiaire en quelques secondes.

VI.2.3 Virements internationaux

Les virements internationaux sont des virements, autres que ceux visés à l'article VI.2.2 (*Virements SEPA*) ci-dessus, exécutés dans la zone SEPA dans une devise autre que l'euro ou en dehors de la zone SEPA.

Ils sont régis par les stipulations des présentes Conditions Générales applicables aux virements SEPA sous réserve des stipulations des articles VI.2.3.1 (*Devise du virement international*) à VI.2.3.4 (*Réception de virements internationaux*) ci-dessous.

VI.2.3.1 Devise du virement international

Le Client indique dans son ordre de virement la devise dans laquelle celui-ci doit être exécuté, étant précisé que les virements internationaux ne peuvent être émis dans une devise autre que l'euro (EUR), le renminbi (RMB), le dollar américain (USD) ou la livre sterling (GBP). Pour un virement international dans une autre devise, le Client est invité à se rapprocher de son Conseiller Clientèle.

VI.2.3.2 Caractère irrévocable de l'ordre de virement international

L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque, le moment de réception de l'ordre étant déterminé conformément aux règles et principes relatifs aux virements SEPA qui sont exposées à l'article VI.2.2.1.2 (*Moment de réception de l'ordre de virement SEPA*) ci-dessus.

VI.2.3.3 Délai d'exécution du virement international émis

Le délai d'exécution d'un virement international émis est de deux (2) Jours Ouvrables à compter de la conversion dans la devise concernée.

VI.2.3.4 Réception de virements internationaux

Les virements internationaux reçus dans la devise d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ne relevant pas de la zone euro sont immédiatement crédités sur le Compte du Client y compris en cas de conversion.

Les virements internationaux reçus dans une devise autre que celle d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen sont crédités sur le Compte du Client après conversion.

VI.2.4 Contestation d'un virement

VI.2.4.1 Contestation d'un virement non autorisé

Sauf dans l'hypothèse où la Banque a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client dont elle informe par écrit la Banque de France, le Client est remboursé du montant du virement non autorisé, au plus tard, le premier Jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la contestation relative à l'opération concernée, et le Compte du Client est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit résultant de l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

VI.2.4.2 Contestation d'un virement mal exécuté ou exécuté tardivement

En cas de virement mal exécuté le Client est remboursé, sans tarder, du montant concerné, et le Compte du Client est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit résultant de l'opération mal exécutée n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

En cas de virement exécuté tardivement, le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire veille, à la demande de celui du Payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du Bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsque le Prestataire de Services de Paiement du Payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds en cas d'opération mal exécutée n'y parvient pas, celui-ci communique à la demande du Payeur toutes les informations utiles en sa possession, et notamment celles qui lui ont été communiquées par le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire, comme ce dernier y est tenu, et qui pourraient documenter le recours en justice du Payeur aux fins de récupération des fonds concernés.

VI.2.4.3 Vérification du bien-fondé de la contestation du Client

Tout remboursement effectué par la Banque au profit du Client dans le cadre d'une contestation est effectué sous réserve de vérification du bien fondé de celle-ci, de sorte que la Banque est autorisée à contre-passer une écriture lorsqu'elle prouve, même a posteriori, que l'opération à l'origine de l'écriture concernée a été, selon le cas, soit bien autorisée par le Client ou encore s'il est établi que celui-ci a commis une fraude ou une négligence grave, soit correctement exécutée par elle.

VI.3 PRELEVEMENTS ET TIP SEPA

VI.3.1 Prélèvements SEPA et SEPA B2B

VI.3.1.1 Principes

Le Client peut recourir au prélèvement SEPA et au prélèvement SEPA B2B, permettant d'effectuer des prélèvements en euros entre un créancier et son débiteur lorsque ces derniers sont titulaires d'un compte ouvert dans les livres d'un Prestataire de Service de Paiement situé au sein de la zone SEPA. Le Client est créancier lorsque le prélèvement est émis, et débiteur lorsqu'il est reçu. Ces prélèvements peuvent être soit occasionnels soit récurrents.

La mise en œuvre d'un prélèvement SEPA ou d'un prélèvement SEPA B2B repose sur le consentement du débiteur, d'une part, à ce que son créancier émette les ordres de prélèvement concernés, et d'autre part, à ce que sa banque débite son compte du montant de ces ordres.

Ce double mandat et le consentement du débiteur aux opérations de prélèvement SEPA ou SEPA B2B se matérialisent par la signature apposée par le débiteur sur le formulaire unique dédié qu'il remet ou envoie à son créancier.

Chaque mandat de prélèvement SEPA ou SEPA B2B est identifié par une Référence Unique du Mandat (RUM) fournie par le créancier et contient l'Identifiant Créditeur SEPA (ICS) du créancier, que celui-ci peut obtenir en se rapprochant de la Banque.

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA ou, selon le cas, de prélèvement SEPA B2B n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement intervenu, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Le créancier n'étant pas autorisé à émettre des prélèvements SEPA ou des prélèvements SEPA B2B sur la base d'un mandat devenu caduc, il doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat de prélèvement qui comportera une nouvelle RUM.

Avant de recourir au service de prélèvement, le Client s'engage à prendre connaissance de la réglementation et des règles de fonctionnement relatives aux prélèvements SEPA et SEPA B2B, en consultant notamment les sites internet de l'EPC (*European Payments Council*) à l'adresse <https://www.europeanpaymentscouncil.eu> et du Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires à l'adresse <https://www.cfonb.org>.

VI.3.1.2 Emission d'un prélèvement par le Client créancier

VI.3.1.2.1 Règles et obligations du Client au titre de l'émission et de la révocation du mandat de prélèvement

Pour émettre des prélèvements SEPA ou SEPA B2B, le Client se rapproche de la Banque afin de mettre en place ce service, lequel est subordonné à l'accord préalable de la Banque et au respect par le Client des règles applicables à ce service, et notamment celles exposées dans les présentes Conditions Générales. En cas de non-respect par le Client des règles relatives aux prélèvements, son ICS pourra lui être retiré.

Une convention spécifique est préalablement conclue avec la Banque pour l'émission de prélèvements SEPA B2B, étant précisé que ce dernier mode de prélèvement est strictement réservé aux débiteurs agissant dans le cadre de leur activité professionnelle et ne comporte pas de droit à remboursement des opérations autorisées et correctement exécutées.

Afin de mettre en place un mandat de prélèvement SEPA, le Client est tenu de :

- générer la Référence Unique du Mandat (RUM) et de la communiquer à son débiteur ;

- reproduire sur le mandat de prélèvement toutes les mentions obligatoires établies par l'EPC (*European Payments Council*) ;
- soumettre le mandat de prélèvement au débiteur, qui le complète le cas échéant, et le signe ;
- indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement et figurer dans l'information restituée au débiteur.

Le Client ne peut mentionner d'informations erronées dans le mandat, notamment sur l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement SEPA, ni prendre des engagements pour le compte de la Banque ou celle du débiteur, sauf accord de ces derniers.

Le Client ne peut émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel, étant précisé que lorsque le Client conclut plusieurs contrats avec un même débiteur, chaque contrat doit faire l'objet d'un mandat de prélèvement distinct et spécifique au contrat concerné.

En cas de révocation par le débiteur du mandat de prélèvement SEPA, le Client ne peut plus émettre de prélèvement à l'égard de ce débiteur. Le Client conserve néanmoins le mandat de prélèvement pendant toute la durée nécessaire et au minimum pendant un délai de treize (13) mois après le débit du compte du débiteur auquel s'ajoute un délai de trente (30) jours calendaires pendant lequel le Prestataire de Services de Paiement du débiteur recherche la preuve du consentement.

VI.3.1.2.2 Conditions préalables à l'émission d'un mandat de prélèvement SEPA

Le Client doit être titulaire d'un ICS.

Il doit avoir reçu de son débiteur un mandat signé par ce dernier, comportant la référence unique (RUM) correspondant à ce mandat qu'il lui a préalablement communiquée, et l'autorisant à émettre un prélèvement au débit du compte bancaire du débiteur.

Il doit s'assurer, avant la constitution de fichiers d'ordres de prélèvement SEPA destinés à la Banque, de la cohérence du format des IBAN qui lui sont fournis, et indiquer dans chaque ordre de prélèvement le couple IBAN/BIC qui lui a été communiqué par le débiteur, étant précisé que la Banque se basera sur le seul IBAN pour traiter les opérations de prélèvement pour lesquelles la communication du BIC est simplement optionnelle.

VI.3.1.2.3 Relations entre le Client et son débiteur

L'émission d'ordres de prélèvement SEPA est subordonnée au respect par le Client des obligations qui lui incombent à l'égard de son débiteur.

Chaque prélèvement SEPA doit donner lieu à une notification préalable du Client, adressée au débiteur par tout moyen (facture, avis, échéancier ou autre), au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement concerné, sauf accord spécifique sur un délai différent.

Le Client précise au débiteur les coordonnées (point de contact) auxquelles celui-ci lui adresse toute demande de modification ou de révocation du mandat de prélèvement SEPA, ou réclamation.

Les différends sont traités directement entre le Client et son débiteur, étant précisé qu'en cas de demande du débiteur, le Client sursoit à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA concerné ou émet une instruction en vue du rappel ou, selon le cas, de l'annulation de l'ordre de prélèvement déjà émis.

En cas de révocation du mandat par le débiteur, ou à défaut d'ordre de prélèvement au titre du mandat concerné pendant une période de trente-six (36) mois, le Client doit cesser d'émettre tout prélèvement SEPA et, s'il souhaite émettre un prélèvement, demander à son débiteur un nouveau mandat de prélèvement comportant une nouvelle RUM.

Il appartient au Client, sous sa seule responsabilité, de conserver le mandat de prélèvement, sous format papier ou électronique, selon la durée de vie du mandat et les règles de conservation et d'archivage auxquelles il est assujetti.

VI.3.1.2.4 Relations entre le Client et la Banque

La prise en charge des opérations de prélèvement SEPA du Client et leur acheminement à bonne date sont subordonnés au respect par le Client des délais de remise convenus avec la Banque.

Il est précisé que la Banque agit en qualité de Prestataire de Services de Paiement et est strictement étrangère aux obligations et rapports sous-jacents existant entre le Client et son débiteur, de sorte que les opérations de prélèvements sont exécutées « sauf bonne fin » et qu'elles peuvent donner lieu à contre-passation au débit du Compte du Client.

Le Client informe la Banque sans délai de toute modification portant sur son identification, notamment en cas de fusion, absorption, ou réorganisation interne susceptible d'entraîner une modification de l'ICS, et tient compte de toutes modifications intervenues dans ses ordres de prélèvement SEPA. Il ne remet pas à la Banque d'ordre de prélèvement SEPA tant que ces modifications et leurs conséquences n'ont pas été prises en compte.

A la demande de la Banque, le Client remet le mandat ou toute preuve d'existence de ce mandat à sa disposition, et plus généralement tous éléments en lien avec les opérations de prélèvement.

VI.3.1.2.5 Déclarations du Client au titre des prélèvements SEPA

Le Client déclare avoir connaissance et accepter que :

- ses ordres de prélèvement SEPA puissent être rejetés par le Prestataire de Services de Paiement du débiteur avant le règlement ;

- des retours de prélèvement SEPA puissent être présentés à la Banque par le Prestataire de Services de Paiement du débiteur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après leur règlement, et ainsi donner lieu à contre-passation sur le Compte ;
- des retours de prélèvement SEPA puissent être présentés à la Banque par le Prestataire de Services de Paiement du débiteur sur demande de remboursement de ce dernier, dans un délai de huit (8) semaines (auquel s'ajoutent deux (2) jours ouvrés) après la date de débit du compte du débiteur, et ainsi donner lieu à contre-passation sur le Compte ;
- des retours de prélèvement SEPA puissent être présentés, au-delà du délai de huit (8) semaines et durant un délai de treize (13) mois après la date de débit du compte du débiteur (auquel s'ajoutent trente (30) jours calendaires au titre de la durée maximum de la procédure de contestation, outre quatre (4) jours interbancaires), au motif d'une « opération non autorisée » sous réserve d'application de la procédure de recherche de preuve du consentement, et ainsi donner lieu à contre-passation sur le Compte.

Le Client autorise ainsi la Banque, dans les cas sus-visés, à débiter son Compte du montant concerné, y compris les intérêts compensatoires le cas échéant demandés par le Prestataire de Services de Paiement du débiteur.

VI.3.1.3 Emission d'un prélèvement par un créancier du Client débiteur

VI.3.1.3.1 Consentement du Client à l'exécution d'un prélèvement

En signant le formulaire de mandat de prélèvement et en le remettant au créancier concerné, le Client donne ordre de paiement à la Banque. Il consent ainsi aux prélèvements SEPA ou selon le cas aux prélèvements SEPA B2B, et autorise la Banque à payer le créancier en débitant son Compte du montant dont il est débiteur à l'égard de ce dernier.

La signature du mandat de prélèvement SEPA B2B vaut renonciation expresse du Client de son droit à remboursement des opérations autorisées et correctement exécutées.

En cas de recours au prélèvement pour des paiements récurrents, le mandat unique vaut consentement à l'exécution par la Banque de chacun des prélèvements ultérieurement présentés.

Le Client vérifie, au regard de l'accord conclu avec son créancier, la conformité de chaque opération de prélèvement avant son exécution, dont il est informé au moyen d'une notification préalable du créancier au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement (sauf accord sur un délai différent).

La Banque n'a pas l'obligation de contrôler les données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA.

En cas de signature d'un mandat de prélèvement SEPA B2B, le Client informe immédiatement la Banque des données dudit mandat, des modifications y afférentes ou le cas échéant de sa révocation. Sur la base de ces informations, la Banque vérifie, avant de procéder au paiement d'un mandat de prélèvement SEPA B2B, qu'il n'existe pas d'incohérence entre, d'une part, les données du mandat initial ou amendé et les instructions spécifiques du Client et, d'autre part, les éléments relatifs à l'opération de prélèvement tels que reçus du Prestataire de Services de Paiement du créancier. Le prélèvement SEPA B2B est rejeté par la Banque lorsque celle-ci ne dispose pas des données relatives au mandat, ou lorsqu'elle relève une incohérence dans le cadre du contrôle précité.

Le mandat de prélèvement reste valide nonobstant le changement de coordonnées bancaires du Client, celui-ci s'engageant à les communiquer au créancier afin que ce dernier puisse les prendre en compte.

Le Client peut, s'il le souhaite, donner des instructions spécifiques à la Banque concernant les prélèvements émis au profit de ses créanciers afin de :

- limiter le paiement des prélèvements à un certain montant et/ou à une certaine périodicité ;
- bloquer tout prélèvement sur son Compte ;
- bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs créanciers désignés ; et
- autoriser seulement les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers désignés.

VI.3.1.3.2 Révocation par le Client de son consentement

Dès réception par le Client de la notification préalable à l'exécution d'un prélèvement visée à l'article VI.3.1.3.1 (*Consentement du Client à l'exécution d'un prélèvement*) ci-dessus, il appartient au Client d'en vérifier la conformité et, en cas de désaccord, de demander immédiatement au créancier de sursoir au prélèvement concerné.

S'il n'est pas sursis à l'exécution du prélèvement, il appartient au Client de notifier à la Banque, par écrit et au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédent le jour convenu pour le débit des fonds de son Compte, son opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s) valant révocation de son Ordre de Paiement.

Le cas échéant, le Client peut étendre son opposition aux prélèvements ultérieurs, sous réserve de le mentionner expressément dans sa notification écrite à la Banque qui rejette ainsi tous les prélèvements concernés par l'opposition, à moins que le Client ne décide de lever son opposition suivant le même formalisme.

Lorsque le Client souhaite mettre fin à l'autorisation de prélèvement accordée à un créancier donné, il lui appartient de notifier à ce dernier sa décision de révoquer son mandat de prélèvement, en prenant soin d'en informer concomitamment la Banque.

VI.3.1.3.3 Refus par la Banque d'exécuter un ordre de prélèvement

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter un ordre de prélèvement, notamment lorsque le Compte à débiter n'est pas suffisamment provisionné pour l'exécution du prélèvement concerné à la date d'échéance.

Une notification précisant le motif du refus sera adressée au Client par tout moyen.

VI.3.1.2.4 Contestation d'un prélèvement autorisé

En cas de prélèvement SEPA B2B dument autorisé par le Client, celui-ci ne peut en solliciter le remboursement.

En cas de prélèvement SEPA autorisé, le Client peut en solliciter le remboursement pendant un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités de son Compte.

Les frais dus par le Client au titre d'une opposition sont précisés dans les Conditions Tarifaires des Professionnels.

VI.3.1.2.5 Contestation d'un prélèvement non autorisé, mal exécuté ou tardivement exécuté

Le Client est autorisé à contester tout prélèvement SEPA ou prélèvement SEPA B2B non autorisé ou mal exécuté au moyen d'une notification qu'il adresse à la Banque dans les plus brefs délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la date du débit de l'opération.

Sauf dans l'hypothèse où la Banque a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client dont elle informe par écrit la Banque de France, le Client est remboursé du montant du prélèvement non autorisé, au plus tard, le premier Jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la contestation relative à l'opération concernée.

En cas de prélèvement mal exécuté, le Client est remboursé, sans tarder, du montant concerné.

En cas de prélèvement non autorisé ou mal exécuté, le Compte du Client est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit résultant de l'opération non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

Lorsqu'une Opération de Paiement est exécutée tardivement, le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire veille, à la demande du Prestataire de Services de Paiement du Payeur agissant pour le compte du Payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du Bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

VI.3.1.3.6 Vérification du bienfondé de la contestation du Client

Tout remboursement effectué par la Banque au profit du Client dans le cadre d'une contestation est effectué sous réserve de vérification du bien fondé de celle-ci, de sorte que la Banque est autorisée à contre-passer une écriture lorsqu'elle prouve, même a posteriori, que l'opération à l'origine de l'écriture concernée a été, selon le

cas, soit bien autorisée par le Client ou encore s'il est établi que celui-ci a commis une fraude ou une négligence grave, soit correctement exécutée par elle.

VI.3.1.4 Recherche de la trace des fonds

Lorsque le Prestataire de Services de Paiement du Payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, n'y parvient pas, celui-ci communique à la demande du Payeur toutes les informations utiles en sa possession, et notamment celles qui lui ont été communiquées par le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire, comme ce dernier y est tenu, et qui pourraient documenter le recours en justice du Payeur aux fins de récupération des fonds concernés.

VI.3.2 TIP SEPA

Le TIP SEPA est un service de paiement par prélèvement SEPA, permettant d'effectuer le règlement de factures à distance en donnant son accord exprès pour chaque règlement.

Le TIP SEPA est adressé au Client par son créancier. Le Client doit signer le TIP SEPA et le retourner à son créancier. Le TIP SEPA vaut alors mandat de prélèvement et accord de paiement pour le montant qui y est indiqué, et est régi par les règles applicables aux prélèvements SEPA.

Lorsqu'il est ponctuel, le TIP SEPA joint à une facture vaut mandat de prélèvement et accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA.

Lorsqu'il est récurrent, le premier TIP SEPA signé par le Client débiteur vaut alors mandat de prélèvement SEPA et accord de paiement pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le créancier au Client débiteur vaudront accords de paiement pour les montants présentés sur chacun desdits TIP SEPA qui feront référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA.

VI.4 REMISES DE FACTURES CARTES BANCAIRES

En vue d'une adhésion au système de paiement par carte bancaire, le Client se rapproche de la Banque afin de mettre en place ce service, lequel est subordonné à l'accord préalable de cette dernière.

L'adhésion au système de paiement par carte bancaire donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique d'acceptation qui détaille les conditions générales et tarifaires appliquées par la Banque aux remises de factures cartes bancaires effectuées par le Client.

Les montants de ces remises, nets des commissions perçues ou bruts avec perception de ces commissions par débit du Compte en euro, sont inscrits au crédit du Compte.

VI.5 EFFETS DE COMMERCE

VI.5.1 Lettres de change relevés (LCR)

VI.5.1.1 Encaissement et escompte des lettres de change relevés (LCR)

Sauf accord spécifique conclu entre le Client et la Banque, celle-ci n'encaisse pas de lettre de change relevé (LCR) pour le compte du Client, ni ne procède à leur escompte.

VI.5.1.2 Paiement des lettres de change relevés (LCR)

Avant la date de règlement des lettres de change relevés (LCR) présentées au paiement, la Banque communique au Client un relevé d'effets à payer en précisant les principales caractéristiques afin de recueillir l'accord formel de payer du Client concernant chacun des effets présentés au paiement.

Ce relevé d'effets à payer est adressé au Client sous forme électronique. Le Client peut, par le même canal, directement donner ses instructions à la Banque, pour chacun des effets concernés, de les payer ou de ne pas les payer. Les instructions du Client doivent parvenir à la Banque au plus tard le Jour ouvré précédent la date de règlement desdits effets.

En cas de refus de paiement de la part du Client d'un ou de plusieurs effets, la Banque lui adresse un relevé modificatif à titre d'accusé de réception.

Après réception de l'accord formel du Client sur le paiement des lettres de change relevés (LCR) domiciliées sur les caisses de la Banque, le montant concerné est inscrit, dans la limite de la provision disponible, au débit du Compte du Client.

Cette inscription en compte vaut avis de paiement à l'égard du Client des effets concernés.

VI.5.2 Autres effets de commerce

Sauf accord spécifique conclu entre le Client et la Banque, celle-ci n'accepte pas d'effet de commerce autre que la lettre de change relevé (LCR), à l'encaissement, à l'escompte ou au paiement.

VI.6 MISE EN ŒUVRE DES DEROGATIONS LEGALES

La Banque et le Client conviennent de déroger, s'agissant des Instruments de Paiement et Services de Paiement, à toutes les dispositions et règles auxquelles il est permis de déroger en vertu de la réglementation applicable, et en particulier, des articles L. 133-2, L. 133-24 et L. 314-5 du Code monétaire et financier.

CHAPITRE VII : CLOTURE DU COMPTE

VII.1 DUREE DU COMPTE

Le Compte est convenu pour une durée indéterminée.

VII.2 CLOTURE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Le Client peut demander la clôture de son Compte, à tout moment, la clôture effective du Compte pouvant néanmoins être différée par la Banque jusqu'à la réception par celle-ci des informations et documents qu'elle a demandés au Client, et qu'elle juge satisfaisants, en matière de connaissance du client et au titre de ses opérations, en vertu notamment de l'article IX.3 (*Obligations de vigilance*) et de l'article IX.4 (*Sanctions internationales*) ci-dessous.

VII.3 CLOTURE A L'INITIATIVE DE LA BANQUE

La clôture du Compte peut également intervenir à l'initiative de la Banque. La Banque informe alors le Client de sa décision de clôturer le Compte, par lettre recommandée avec avis de réception (ou équivalent à l'étranger), envoyée à la dernière adresse connue du Client. La clôture effective du Compte intervient à l'expiration d'un préavis d'une durée de trente (30) jours minimum à compter de la date d'envoi de la lettre informant le Client de la décision de la Banque de procéder à la clôture du Compte, cette clôture du Compte pouvant néanmoins être différée par la Banque jusqu'à la réception par celle-ci des informations et documents qu'elle a demandés au Client, et qu'elle juge satisfaisants, en matière de connaissance du client et au titre de ses opérations, en vertu notamment de l'article IX.3 (*Obligations de vigilance*) et de l'article IX.4 (*Sanctions internationales*) ci-dessous.

En outre, la Banque peut clôturer le Compte dans l'une quelconque des situations suivantes :

- sans préavis, en cas de comportement gravement répréhensible du Client, et notamment de manquements graves ou répétés à ses obligations telles que résultant de la Convention ;
- sans préavis, en cas d'admission du Client à toute procédure collective ou de situation irrémédiablement compromise de celui-ci ;
- de manière automatique, en cas de dissolution ou d'arrivée du terme prévu dans les statuts du Client personne morale, ou en cas de décès du Client personne physique ;
- sans préavis, si la devise dans laquelle le Compte est libellé devient inconvertible et/ou intransférable et/ou indisponible.

VII.4 EFFETS DE LA CLOTURE DU COMPTE

VII.4.1 Arrêt des opérations et restitution des moyens de paiement

La clôture du Compte met fin au compte. Elle entraîne l'arrêt définitif des opérations et rend exigible le solde provisoire débiteur dès le jour de sa clôture.

Le Client est tenu de restituer à la Banque tout moyen de paiement en sa possession ou en celle de ses représentants et mandataires, ainsi que le(s) Boîtier(s) Token(s) en sa possession ou en celle du (des) Signataire(s) Autorisé(s) ou mandataires.

VII.4.2 Liquidation des opérations en cours et calcul du solde définitif du Compte

La clôture du Compte ouvre une période au cours de laquelle les opérations en cours sont liquidées, et à l'issue de laquelle l'arrêté comptable du Compte est effectué.

Au titre de cette liquidation, la Banque aura notamment la faculté de porter au débit du Compte :

- les remises de prélèvement et encaissements par carte crédités au Compte et revenant impayés ;
- le montant des effets et autres remises revenant impayés ;
- le cas échéant, toutes sommes payées par la Banque en exécution de ses engagements par signature ;
- tous intérêts, commissions et frais, et plus généralement, toutes les sommes susceptibles d'être dues à la Banque par le Client postérieurement à la clôture du Compte au titre d'engagements contractés antérieurement à cette clôture.

La Banque aura également la faculté de porter au crédit du Compte :

- les remises de chèques, d'effets de commerce et de factures de cartes de paiement intervenues avant la clôture du Compte ;
- les virements et prélèvements initiés antérieurement à la clôture du Compte.

Par ailleurs, en cas de clôture d'un Compte libellé dans une devise devenue inconvertible et/ou intransférable et/ou indisponible, le solde dudit Compte pourra, sauf disposition contraire prévue par la législation ou réglementation applicable ou pratiques de marchés contraires, être converti en euro, sur la base du dernier Cours de Change connu, relatif à la devise concernée, applicable entre le Client et la Banque.

En cas de solde créditeur, le retrait des fonds par le Client ne peut intervenir qu'après ces opérations de liquidation, étant précisé que la Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte courant.

A compter de la clôture du Compte, les intérêts courront sur le solde débiteur et sur tous les accessoires, sans préjudice des commissions et frais dus par le Client à ce titre. Le taux d'intérêt sera celui appliqué au découvert lors de la clôture, majoré de trois (3) points. Les intérêts seront exigibles à tout instant et si, par suite d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêt au taux majoré conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

VII.4.3 Concours consentis au Client

La Banque peut mettre fin, sans préavis, à tout crédit toléré à titre occasionnel et exceptionnel.

En cas de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels, la Banque pourra y mettre fin, conformément à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, à l'expiration d'un délai de préavis de soixante (60) jours, ou sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou au cas où la situation de celui-ci s'avérerait irrémédiablement compromise.

VII.5 COMPTE INACTIFS

Lorsque le Compte (ou tous les Comptes du Client, dans l'hypothèse où celui-ci détiendrait plusieurs Comptes dans les livres de la Banque) est considéré comme inactif au sens de l'article L. 312-19 du Code monétaire et financier, les dépôts et les avoirs inscrits sur ledit Compte (ou sur chacun de ses Comptes en cas de pluralité de Comptes) sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ce transfert entraîne la clôture du Compte, qui intervient conformément aux stipulations de l'article VII.3 (*Clôture à l'initiative de la Banque*) et de l'article VII.4 (*Effets de la clôture du Compte*) ci-dessus.

Pour se voir restituer les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, le titulaire du Compte doit communiquer à celle-ci les informations permettant de justifier son identité et de déterminer le montant des sommes qui lui sont dues.

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'Etat à l'issue des délais prévus à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

CHAPITRE VIII : CONDITIONS TARIFAIRES

VIII.1 CONDITIONS GENERALES DE REMUNERATION DES SERVICES

Les stipulations relatives aux commissions, frais et tarifications applicables au Client pour l'ensemble de ses opérations en France et à l'étranger et, plus généralement, aux opérations et services offerts dans le cadre de la gestion du Compte, les frais applicables aux incidents de fonctionnement du Compte et les dates de valeur appliquées aux opérations permettant de déterminer les dates de référence servant au calcul des intérêts débiteurs sur le Compte, sont indissociables des autres stipulations de la Convention dont elles constituent une clause substantielle.

Les conditions générales de rémunération des services, applicables au Client, sont précisées dans les Conditions Tarifaires des Professionnels. Ces Conditions Tarifaires des Professionnels sont remises au Client lors de la signature de la Convention et sont disponibles au guichet de la Banque, ainsi que sur le Site Internet (www.icbcparis.fr). Elles peuvent également être adressées à la demande du Client.

Toute dérogation aux Conditions Tarifaires des Professionnels donne lieu à une confirmation écrite spécifique émanant de la Banque.

Certains frais peuvent résulter d'un accord spécifique conclu entre la Banque et le Client notamment dans le cadre d'un Crédit par Caisse accordé à celui-ci.

D'autres frais en relation avec le Compte, qui ne concernent pas la Banque, pourront également, dans certains cas spécifiques, être supportés par le Client. Le Client supporte de façon générale tous les frais, honoraires, impôts et taxes en lien avec l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture de son Compte. Il s'engage en outre à tenir la Banque indemne de toutes sommes en principal, intérêts et frais, commissions et accessoires y compris toutes dépenses et honoraires d'avocats, de traduction ou autres, de quelque nature que ce soit, supportés par celle-ci, en lien, directement ou indirectement, avec l'ouverture de Compte, ou plus généralement au titre des relations entretenues par le Client avec la Banque. Le Client s'engage également à tenir indemne la Banque de toutes sommes réclamées par des tiers ou dues à ces derniers, ou engendrées par toute mesure de saisie ou toute autre procédure. Le Client rembourse toute somme qu'il doit à la Banque nette de toute retenue ou imposition.

Le Client autorise la Banque à débiter son Compte de l'ensemble des commissions, frais et tarifications de toutes natures dus par celui-ci.

Les modifications des Conditions Tarifaires des Professionnels interviennent conformément aux stipulations de l'article IX.2 (*Modification de la Convention*) ci-dessous.

VIII.2

CONDITIONS D'ARRETES DU COMPTE

Les conditions générales de rémunération applicables au Compte, y compris les dates de valeur appliquées par la Banque, sont détaillées dans les Conditions Tarifaires des Professionnels.

Les Comptes sont arrêtés chaque mois civil (sauf périodicité différente acceptée par la Banque) pour le calcul des intérêts débiteurs afférents au fonctionnement éventuel du Compte par découvert en valeur.

Chaque opération portée au Compte comporte en effet deux dates, à savoir la date de l'écriture au compte qui correspond à celle de son enregistrement comptable, ainsi que la date de valeur qui est celle de prise d'effet pour le calcul des intérêts conformément aux Conditions Tarifaires des Professionnels. La date de valeur est ainsi un élément de la facturation des services fournis par la Banque.

Des intérêts débiteurs, auxquels viennent s'ajouter des commissions et frais tels que détaillés dans les Conditions Tarifaires des Professionnels, sont dus à la Banque lorsque le Compte présente un solde débiteur en valeur. Le paiement des éventuels intérêts débiteurs et de ces commissions et frais est effectué par débit du (des) Compte(s) selon la même périodicité que celle prévue pour l'arrêté de compte. La date de valeur est le premier jour suivant la période sur laquelle porte le décompte. Les intérêts ainsi débités deviennent des articles du Compte.

Le Client est informé du taux d'intérêt conventionnel, du détail des commissions, frais et taxes, ainsi que du Taux Effectif Global (TEG), par le biais d'une information donnée sur ses relevés de compte, à moins qu'il n'ait demandé à recevoir un décompte spécifique d'intérêts et commissions dénommé « relevé d'intérêts et commissions ». Dans ce dernier cas, cette information figure sur ce relevé d'intérêts et commissions.

Sauf dérogation, le calcul des intérêts débiteurs est effectué sur les soldes quotidiens en valeur de chaque chapitre du (des) Compte(s) selon la méthode des nombres, chacun des soldes débiteurs en valeur étant multiplié par sa durée en jours rapportés à une année conventionnelle de trois cent soixante (360) jours. Le taux d'intérêt appliqué sera celui fixé conventionnellement entre la Banque et le Client. Ce taux conventionnel est constitué d'un index et d'une majoration appliqués au Client. En cas de valeur négative de l'index, la valeur de l'index sera réputée être égale à zéro et seule la majoration sera appliquée au Client.

En cas de situation de découvert en compte non formalisé, le Client accepte que la Banque applique le taux conventionnel figurant sur le relevé de compte, susceptible de varier à tout moment. Ce taux conventionnel figurant sur le relevé de compte sera considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code civil, étant précisé que le silence conservé par le Client pendant un délai d'un (1) mois à compter de la fourniture ou mise à disposition de son relevé de compte, que ce relevé lui ait été adressé par le biais de la Banque à Distance et/ou par courrier postal, vaut acceptation de sa part sur ce taux conventionnel. Toute modification de ce taux tel que mentionné sur le prochain relevé de compte ou, selon le cas, relevé d'intérêts et commissions sur lequel figure un calcul d'intérêts débiteurs, sera immédiatement applicable. Le silence conservé par le Client pendant un délai d'un (1) mois à compter de la fourniture ou

mise à disposition du relevé de compte ou du relevé d'intérêts et commissions, vaut acceptation du taux modifié.

Il est précisé que le Taux Effectif Global (TEG), qui correspond au coût réel du crédit, comprend, outre ce taux d'intérêt conventionnel, les frais et commissions liés à l'octroi du crédit.

VIII.3 INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le Compte, font l'objet d'une facturation dont le montant est indiqué dans les Conditions Tarifaires des Professionnels.

VIII.4 OPERATIONS EN DEPASSEMENT

Toute utilisation supérieure au montant du Crédit par Caisse qui aurait été accordé au Client, donnera lieu à tarification conformément aux Conditions Tarifaires des Professionnels et fera l'objet d'une facturation séparée. En outre, le dépassement du montant de l'autorisation de Crédit par Caisse donnera lieu à une majoration du taux des intérêts débiteurs de trois (3) points pour le montant de l'utilisation excédentaire ainsi qu'au calcul et à la perception d'intérêts débiteurs au taux conventionnel applicable.

La perception des intérêts débiteurs et la majoration de taux ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme valant accord de la Banque de maintien du dépassement.

Lorsque le Client ne bénéficie pas d'un Crédit par Caisse, la perception de cette tarification interviendra à l'occasion de toute opération rendant débiteur le solde du Compte.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

IX.1 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est à durée indéterminée.

En cas de clôture du Compte, à l'initiative du Client ou de la Banque, la Convention est résiliée, les modalités de clôture étant détaillées au Chapitre VII (*Clôture du Compte*) ci-dessus.

IX.2 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute mesure impérative, législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente Convention, et notamment aux Conditions Générales et aux Conditions Tarifaires des Professionnels. Les modifications effectuées par la Banque seront portées à la connaissance du Client un (1) mois avant leur prise d'effet, par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou par l'envoi d'un courrier spécifique.

Le Client pourra, pendant ce délai, refuser les modifications proposées et résilier sans frais la présente Convention. Le Client est réputé avoir accepté les modifications proposées par la Banque s'il ne lui a pas notifié, par écrit et avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications, qu'il ne les acceptait pas.

Les modifications relatives aux taux d'intérêt ou de change de référence convenus s'appliqueront néanmoins immédiatement et sans préavis, le Client étant informé de ces modifications, au moyen, selon le cas, d'une information disponible sur le Site Internet, d'un courrier, d'une mention sur ses relevés de compte ou relevés d'intérêts et commissions ou tout autre moyen déterminé par la Banque.

IX.3 OBLIGATIONS DE VIGILANCE

La Banque a l'obligation de se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de corruption et de fraude.

A cet égard, la Banque est notamment tenue de s'informer sur l'identité du Client et de ses bénéficiaires effectifs, sur l'origine des fonds ainsi que sur l'objet et la nature de la relation d'affaires. Elle doit également procéder à un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, en se renseignant notamment auprès du Client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client s'engage pour sa part à signaler à la Banque les opérations inhabituelles qu'il sollicitera en fournissant tous justificatifs à cet égard.

Le Client s'engage à fournir sans délai auprès de la Banque et à première demande, toute information, document ou acte permettant à cette dernière de s'assurer de

l'identification de ses clients et des bénéficiaires effectifs du Client et d'une ou plusieurs transactions et du Compte, de la justification de l'origine des fonds, de l'objet et de la nature de la(les) transaction(s) ou de la relation d'affaires et de la destination des sommes concernées.

Le Client accepte que la Banque puisse, de plein droit et sans qu'une quelconque formalité ou notification ne soit nécessaire à cet égard, reporter, suspendre, bloquer ou refuser l'exécution d'une transaction si elle n'a pas (et tant qu'elle n'a pas) obtenu les informations et documents demandés au Client. La Banque peut également refuser d'exécuter une opération ou une instruction du Client si un doute existe.

La Banque peut également refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution d'une opération, et/ou bloquer tout ou partie des avoirs du Client, en vertu des réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de corruption et de fraude, ainsi qu'en matière de respect des dispositifs de sanctions économiques et financières (telles que décrites à l'article IX.4 (*Sanctions Internationales*) ci-dessous). La Banque peut par ailleurs être amenée à refuser de prendre en charge ou d'exécuter une opération si elle estime que l'opération concernée pourrait le cas échéant tomber sous le coup d'une ou plusieurs de ces réglementations.

IX.4

SANCTIONS INTERNATIONALES

La Banque est tenue de se conformer aux lois et réglementations applicables dans divers Etats, en matière de respect des sanctions économiques et financières, ainsi qu'aux mesures de gel d'avoirs, d'embargos et de respect des sanctions visant certains Etats, personnes et/ou secteurs, prises en vertu de ces mesures de sanction, et qui sont émises, administrées ou, selon le cas, mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni (incluant notamment, et sans limitations, le département du Trésor, i.e. *Her Majesty's Treasury*), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment, et sans limitations, l'*Office of Foreign Assets Control* du département du Trésor américain, le Ministère du Commerce américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter, d'administrer ou de mettre en œuvre de telles mesures (ci-après dénommées les « **Sanctions Internationales** »).

Lorsque, selon l'analyse de la Banque, l'exécution d'une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue ou toute autre instruction reçue du Client ou d'une de ses contreparties ou correspondants au titre d'une opération bancaire serait susceptible de constituer une infraction aux Sanctions Internationales, ladite opération est susceptible d'être suspendue ou rejetée, les Comptes et fonds du Client pouvant alors faire l'objet d'un blocage, sans qu'une quelconque formalité ou démarche ne soit nécessaire par la Banque, et ce quel que soit le sens (débit ou crédit) de l'opération concernée.

Sans préjudice des propres recherches et analyses de la Banque, celle-ci peut être amenée à demander au Client de lui fournir toute information utile et tout justificatif probant relatif à une opération, ce qui peut, le cas échéant, entraîner un retard dans l'exécution des instructions du Client, ce que ce dernier reconnaît et accepte pleinement.

Lorsque, selon son analyse, l'exécution d'une opération serait susceptible de constituer une infraction aux Sanctions Internationales, la Banque peut être amenée à réaliser des recherches et/ou analyses entraînant, le cas échéant, un retard dans l'exécution des instructions du Client. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions et de bloquer les fonds et Comptes du Client, jusqu'à l'obtention des informations et justificatifs sus-mentionnés lui permettant de conclure que l'opération concernée ne présente pas de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée par le Client ni par une quelconque personne ou partie en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction de celui-ci, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou de comptes en lien avec le respect des Sanctions Internationales. La Banque ne sera débitrice d'aucune pénalité ou indemnité à cet égard, ni auprès du Client ni auprès d'un tiers.

IX.5

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque, agissant en qualité de responsable de traitement, recueille auprès du Client des données personnelles le concernant ainsi que ses parties liées, tant dans le cadre des relations pré-contractuelles que de la relation bancaire.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les besoins de l'exécution de la Convention et des services bancaires ainsi que pour se conformer à ses obligations légales et réglementaires, ce notamment pour les finalités suivantes : la connaissance du Client, la gestion de la relation bancaire, la gestion du Compte et la gestion des produits et services associés tels que les Instruments de Paiement mis à la disposition du Client, l'octroi de crédits, les opérations de recouvrement, la réalisation de transactions à distance notamment dans le cadre de la Banque à Distance, la gestion de la preuve, l'animation et la prospection commerciale, l'évaluation de la qualité, la formation des collaborateurs, la gestion du risque, la notation interne du risque de crédit, le dispositif de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, les études statistiques, ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, dont notamment la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et les Sanctions Internationales. Les traitements visant à personnaliser et à améliorer la relation commerciale de la Banque avec ses clients, afin de leur proposer des offres de produits et services analogues à ceux déjà souscrits par ces derniers, sont fondés sur l'intérêt légitime de la Banque.

Lorsque la Banque associe des données de navigation (notamment via des cookies) de ses clients sur le Site Internet et sur leurs espaces personnels avec leurs autres données personnelles, elle peut leur proposer, s'ils ont donné leur consentement, des offres personnalisées adaptées à leurs centres d'intérêts ainsi que des offres promotionnelles, établies par la Banque elle-même ou par des partenaires.

Les données à caractère personnel se rapportant au Client et/ou à ses parties liées, traitées par la Banque, sont protégées par les exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD), en matière de confidentialité et de sécurité des données.

Pour accomplir les finalités précitées, le Client, agissant pour lui-même ainsi qu'au nom de chaque autre personne ou partie liée au Client (pour laquelle le Client déclare avoir obtenu leur consentement à la collecte de leurs données personnelles par la Banque),

consent expressément à ce que les données collectées puissent être communiquées aux destinataires suivants :

- les prestataires de services, agents et sous-traitants liés contractuellement à la Banque et aux membres de son groupe, pour l'exécution des tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- les partenaires commerciaux ou établissements correspondants de la Banque intervenant dans la conception, la réalisation ou la fourniture d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles à l'égard du Client ou de la Banque ;
- les organismes chargés de réaliser des enquêtes ou des sondages ;
- les organismes publics, autorités administratives ou judiciaires et autorités de tutelle ou de contrôle, afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque et aux membres de son groupe, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, du dispositif anti-corruption et des Sanctions Internationales ;
- la maison-mère dont le siège social est situé No. 55 FuXingMenNei Street, Xicheng District, Beijing, People's Republic of China (République Populaire de Chine), P.O.100140 ou aux autres entités du groupe auquel la Banque appartient, notamment dans le cadre de la consolidation des états financiers du groupe.

Par ailleurs, dans le cadre de virement de fonds, conformément au Règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, certaines des données personnelles recueillies et décrites ci-dessus doivent être transmises à la banque du Bénéficiaire du virement, ainsi qu'aux établissements correspondants, en vue de permettre sa réalisation.

Les données sont conservées par la Banque pour une durée limitée et proportionnée aux finalités décrites, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière ainsi qu'aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL).

Les données personnelles transmises par le Client et collectées conformément aux finalités décrites ci-dessus peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, la Banque s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées visant à assurer un niveau de protection adéquat.

Les données à caractère personnel pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que par la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client peut obtenir une copie des données le concernant, et le cas échéant faire rectifier, mettre à jour ou effacer les informations inexactes, incomplètes ou périmées. Le Client peut également exercer ses droits d'opposition, notamment en matière de prospection commerciale ou de prospection marketing, et de limitation du traitement de ses données ainsi que son droit à la portabilité des informations le concernant. L'exercice de ces droits

s'effectuera par courrier adressé au *Data Protection Officer* (DPO), à savoir le Délégué à la protection des données personnelles de la Banque, à l'adresse suivante : 32 Boulevard Royal, L-2449, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, ou par e-mail à l'adresse électronique suivante : data.protect@eu.icbc.com.cn

Le Client dispose également d'un droit de recours auprès de la CNIL en cas de violation de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Toute question portant sur le traitement des données personnelles peut être adressée au *Data Protection Officer* (DPO) de la Banque à l'adresse suivante : 32 Boulevard Royal, L-2449, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, ou par e-mail à l'adresse électronique suivante : data.protect@eu.icbc.com.cn

IX.6

SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, le secret bancaire ne peut être et ne sera pas opposé par la Banque aux autorités publiques, telles que les autorités de tutelle ou de contrôle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Conformément à la loi, le Client reconnaît et accepte que la Banque est autorisée à partager les informations couvertes par le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire et/ou d'exécution de la présente Convention, au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses (et de leurs) prestataires de services, sous-traitants, conseillers professionnels, commissaires aux comptes, assureurs, réassureurs et agents, ou à des tiers lors d'opération(s) de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance (ou réassurance) destinées à la couverture d'un risque de crédit ou de tout autre type de risque, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats ou de participation directe ou indirecte par un tiers dans une de ces créances ou contrats.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies par la Banque pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client.

IX.7

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

IX.7.1

Déclarations et garanties du Client

A la date de signature de la Convention, le Client souscrit à l'égard de la Banque les déclarations et garanties figurant ci-après et convient que ces déclarations et garanties concernent également ses représentants légaux (pour les personnes morales), mandataires et Signataires Autorisés, et qu'elles seront réputées être réitérées lors de la réalisation de toute opération dans le cadre de la relation de Compte :

- (pour les personnes morales) il est valablement constitué au regard des lois qui lui sont applicables, existe valablement et a pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, ainsi que pour exercer ses activités conformément à l'objet social ; et
- il n'est frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de tout droit étranger dont il relèverait, dont il n'aurait pas informé la Banque, par écrit, soit à l'entrée en relation, soit immédiatement après le prononcé de la mesure d'interdiction ou l'état d'incapacité lorsque ceux-ci interviennent postérieurement à la signature de la Convention ; et
- il a la capacité de signer la Convention et tous les documents contractuels en lien avec ladite Convention, auxquels il est partie, et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ; et
- (pour les personnes physiques) il peut librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds au regard du régime matrimonial dont il relève ; et
- il agit à l'égard de la Banque et détient les avoirs, en dépôt ou qui seront remis à la Banque, pour son propre compte, sauf information contraire préalablement fournie par écrit à la Banque ; et
- il ne bénéficie, lui-même et/ou tout ou partie de ses actifs, d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution dont il n'aurait pas informé la Banque, par écrit, soit à l'entrée en relation, soit immédiatement après l'état d'immunité lorsque celui-ci est postérieur à la signature de la Convention; et
- il a procédé à sa propre analyse de tous les aspects juridiques, fiscaux et comptables liés aux opérations qu'il est susceptible de réaliser dans le cadre de la relation de Compte ; et
- il a parfaite connaissance, des risques de change et de taux liés à l'ouverture et au fonctionnement de tout Compte en devise et/ou à la comptabilisation ou imputation de toute opération ou instruction libellée dans une monnaie autre que l'euro, a obtenu toutes les informations utiles de la Banque et de ses propres conseils, et accepte pleinement les risques à cet égard ; et
- il a effectué toutes les démarches et obtenu toutes les autorisations nécessaires, et s'engage à fournir à la Banque, sur demande de celle-ci, tous justificatifs, notamment au regard des lois et règlements relatifs aux investissements directs et aux changes ; et
- tous les documents, en original ou en copie, et toutes les informations communiquées à la Banque, lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont exacts, réguliers et sincères.

IX.7.2 Engagements du Client

Le Client souscrit à l'égard de la Banque les engagements suivants, lesquels resteront en vigueur, tant qu'il sera débiteur d'une quelconque obligation au titre de la Convention et des opérations en lien avec celle-ci :

- s'informer par ses propres moyens et prendre connaissance de toutes législations, réglementations, normes et pratiques, françaises et étrangères, qui lui sont applicables ou qui sont applicables à sa relation avec la Banque et aux opérations qui ont vocation à être réalisées dans le cadre de la relation de Compte, la Banque n'encourant aucune responsabilité à cet égard ; et
- se conformer à chacune de ses obligations résultant de la Convention ainsi qu'à toutes dispositions légales et réglementaires, françaises et étrangères, applicables notamment au Compte, aux opérations qui ont vocation à être réalisées dans le cadre de la relation de Compte, à la fiscalité et aux relations financières avec l'étranger ; et
- se conformer aux obligations fiscales qui lui incombent dans les différents pays concernés par les opérations, transactions ou investissements qu'il effectue par l'intermédiaire de la Banque ou avec celle-ci, ainsi que dans le pays de sa nationalité et, lorsqu'il est différent, de sa résidence ; et
- n'effectuer avec la Banque ou par l'intermédiaire de celle-ci que des opérations ou transactions conformes à toutes les dispositions légales et réglementaires françaises et étrangères applicables, et notamment celles d'ordre fiscal ; et
- obtenir confirmation de toutes les autres personnes concernées, comprenant les bénéficiaires effectifs des opérations, que le Client soit une société, un organisme de placement collectif ou lorsque le Client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif comparable relevant d'un droit étranger, que celles-ci comprennent et respectent toutes les obligations et exigences fiscales qui leur incombent selon les lois et règlements de leurs pays de résidence et de toute autre juridiction concernée, et sont conscientes et informées des conséquences qui en résultent ; et
- informer immédiatement la Banque, au moyen d'une notification écrite, de tout changement relatifs aux déclarations énumérées à l'article IX.7.1 (*Déclarations et garanties du Client*) ci-dessus en l'informant notamment des cas où l'une quelconque desdites déclarations cesserait, de quelque façon que ce soit, d'être vérifique, exacte ou exhaustive ; et
- informer immédiatement la Banque, au moyen d'une notification écrite, de tout changement ou modification relatif à ses représentants légaux habilités à intervenir dans le cadre de la relation de Compte (pour les personnes morales), à ses mandataires auxquels il aurait donné procuration et aux Signataires Autorisés, et notamment susceptible d'affecter immédiatement ou à terme leur capacité ou leurs pouvoirs ; et
- se conformer à ses obligations d'information à l'égard de la Banque telles que résultant notamment de l'article III.1.2 (*Documents et informations à fournir postérieurement à l'ouverture du Compte*) ci-dessus et adresser à la Banque tous documents que celle-ci pourra lui demander, à tout moment, aux fins d'actualisation des données et informations le concernant ou concernant les opérations réalisées dans le cadre de la relation de Compte.

IX.8

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du Compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client peut se rapprocher de son Conseiller Clientèle, qui est son premier interlocuteur, et qui pourra lui apporter tout éclaircissement nécessaire.

Le Client adresse sa réclamation à son Conseiller Clientèle soit oralement dans le cadre d'un entretien au guichet de la Banque, soit par écrit, soit au moyen de la messagerie électronique sécurisée de la Banque à Distance ou d'un courrier adressé à la Banque.

Si le Client estime que la réponse du Conseiller Clientèle n'est pas satisfaisante, il peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes :

ICBC Paris
Département Bancaire (*Banking Department*) – Service Relations Clientèle
73, Boulevard Haussmann, 75008 PARIS

La Banque accuse réception de la réclamation écrite du Client dans un délai de sept (7) Jours Ouvrables à compter de sa réception et y répond dans un délai maximum de deux (2) mois.

En cas de difficultés empêchant la Banque de respecter ce délai, le Client en est informé.

Lorsque la réclamation du Client concerne les Services de Paiement, la réponse de la Banque intervient dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les quinze (15) Jours Ouvrables de ladite réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans ce dernier délai, pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci en informe le Client qui recevra en tout état de cause une réponse définitive à sa réclamation, au plus tard trente cinq (35) Jours Ouvrables suivant la réception de cette réclamation.

IX.9

GARANTIE DES DEPOTS

Les fonds détenus par le Client sur le(s) Compte(s) sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts de Luxembourg (FGDL).

Il est précisé que certains dépôts et/ou déposants sont exclus du bénéfice de la garantie. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier.

Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site internet du fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution : <https://www.garantiedesdepots.fr/>.

Le Document d'Information Relatif à la Garantie des Dépôts figure en Annexe I des présentes Conditions Générales.

IX.10

DROIT AU COMPTE ET SERVICES BANCAIRES DE BASE

En vertu de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France, toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels, ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, sous réserve d'être dépourvu d'un tel compte en France et de s'être vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi.

Elle peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement qui sera alors tenu de lui ouvrir un compte de dépôt dans les trois (3) jours ouvrés à réception de l'ensemble des pièces à cet effet, et de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés à l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier. Ce compte sera régi par une convention spécifique.

IX.11

LANGUE

La langue utilisée dans le cadre des relations tant pré-contractuelles que contractuelles est le français. Une traduction en langue anglaise et/ou chinoise d'un acte ou document en relation avec la Convention peut être effectuée librement à des fins exclusives d'information. En cas de divergence, de contrariété et/ou de différences entre la version française et la version anglaise et/ou la version chinoise de cet acte ou document, la version française prévaudra et fera foi entre les parties.

IX.12

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est régie par le droit français.

Tous litiges, différends ou contentieux, relatifs notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Lorsque le Client est domicilié hors de France et pour toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire en France, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en France à l'adresse communiquée à cet effet à la Banque.

ANNEXE 1 – GARANTIE DES DÉPÔTS

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'ICBC (Europe) S.A., succursale de Paris est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts Luxembourg FGDR ⁽¹⁾
Plafond de la protection :	100 000 EUR par déposant et par établissement de crédit ⁽²⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100.000 euros ⁽²⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽³⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽⁴⁾
Monnaie de l'indemnisation :	euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts Luxembourg FGDR, Adresse du siège : 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg Adresse postale : L-2860 Luxembourg Tél. : (+352) 26 25 1-1 Fax : (+352) 26 25 1-2601 info@fgdl.lu
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDL : www.fgdl.lu
Accusé de réception par le déposant :	Le :/...../.....

⁽¹⁾ Système responsable de la protection de votre dépôt

⁽²⁾ Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorier ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100 000 EUR par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90 000 EUR et un compte courant dont le solde s'élève à 20 000 EUR, son remboursement sera limité à 100 000 EUR.

Dans les cas visés à l'article 171, paragraphe 2 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, les dépôts sont garantis au-delà de 100.000 euros, auquel cas ils sont garantis jusqu'à un plafond de 2.500.000 euros.

Pour en savoir plus : www.fgdl.lu

(3) Limite de protection des comptes joints

En cas de comptes joints, le plafond de 100 000 EUR s'applique à chaque déposant.

Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul du plafond de 100 000 EUR regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

(4) Remboursement

Le système de garantie des dépôts compétent est :

Fonds de garantie des dépôts Luxembourg FGDRL,
Adresse du siège : 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
Adresse postale : L-2860 Luxembourg
Tél. : (+352) 26 25 1-1 Fax : (+352) 26 25 1-2601
info@fgdl.lu
www.fgdl.lu

Il remboursera vos dépôts (jusqu'à 100 000 EUR) dans un délai maximal de sept jours ouvrables.

Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus: www.fgdl.lu

Autres informations importantes

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site internet du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDRL). Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.